Cent-septième année – N° 6656 — 26 joumada II 1439 (15 mars 2018)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25
05.37.76.54.13
Compte n° :
310 810 101402900442310133
ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Fonds d'entraide familiale._ Conditions et procédures pour bénéficier des prestations.

Dahir n°1-18-20 du 5 joumada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n° 83-17 modifiant la loi n° 41-10 fixant les conditions et procédures pour bénéficier des prestations du Fonds d'entraide familiale. 587

Commerce extérieur ._ Commission nationale de coordination pour la facilitation des procédures.

Décret n° 2-17-594 du 16 joumada II 1439 (5 mars 2018) instituant la commission nationale de coordination pour la facilitation des procédures du commerce extérieur. 588

Commission nationale du sport de haut niveau._ Nomination des membres.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 1-18 du 14 rabii II 1439 (2 janvier 2018) portant nomination des membres de la commission nationale du sport de haut niveau. 589

Comité marocain d'accréditation._ Désignation du président.

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 462-18 du 25 joumada I 1439 (12 février 2018) portant désignation du président du Comité marocain d'accréditation (COMAC). 590

TEXTES PARTICULIERS

« Fromage de Chamelle du Sahara »._ Reconnaissance du Label Agricole et homologation du cahier des charges y afférent.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2985-17 du 18 safar 1439 (7 novembre 2017) portant reconnaissance du Label Agricole « Fromage de Chamelle du Sahara » et homologation du cahier des charges y afférent. 591

Pages

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-17-609 du 25 moharrem 1439 (16 octobre 2017) modifiant le décret n° 2-01-95 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) pris pour l'application de la loi n° 34-97 relative aux anciens militaires et anciens combattants et portant création de la Fondation Hassan II pour les oeuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants. 593

AVIS ET COMMUNICATIONS

Rapport d'activité de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale pour l'année 2016..... 594

TEXTES GENERAUX

Dahir n°1-18-20 du 5 joumada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n° 83-17 modifiant la loi n° 41-10 fixant les conditions et procédures pour bénéficier des prestations du Fonds d'entraide familiale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 83-17 modifiant la loi n° 41-10 fixant les conditions et procédures pour bénéficier des prestations du Fonds d'entraide familiale telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 5 joumada II 1439 (22 février 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 83-17
modifiant la loi n° 41-10 fixant les conditions et procédures pour bénéficier des prestations du Fonds d'entraide familiale

Article premier

Voir la version arabe de l'article premier de la loi n° 83-17 publiée à l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6655 du 23 joumada II 1439 (12 mars 2018).

Article 2

Les dispositions des articles 2, 4, 9, 13 et 14 de la loi précitée n° 41-10 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 2.*– Bénéficient des avances du Fonds, lorsque « l'exécution de la décision judiciaire fixant la pension « alimentaire a été retardée ou empêchée, pour cause « d'insolvabilité ou d'absence du débiteur ou s'il est introuvable :

«– les enfants auxquels une pension alimentaire est due « à la suite de la dissolution des liens du mariage et après « constatation de l'indigence de la mère ;

«– les enfants auxquels une pension alimentaire est due « pendant la relation conjugale et après constatation de « l'indigence de la mère ;

«– les enfants auxquels une pension alimentaire est due « après le décès de la mère ;

«– les enfants soumis à la Kafala auxquels une pension « alimentaire est due ;

«– l'épouse démunie à laquelle une pension alimentaire « est due. »

« *Article 4.*– La demande pour bénéficier des prestations « du Fonds est présentée au président du tribunal de première « instance ayant prononcé la décision judiciaire fixant la « pension alimentaire, chargé de l'exécution ou dans le ressort « duquel se trouve le domicile ou le lieu de résidence du « requérant, par :

«– la mère démunie divorcée au nom de ses enfants « mineurs auxquels une pension alimentaire est due ;

«– l'épouse démunie à laquelle une pension alimentaire « est due, en son nom et au nom de ses enfants mineurs « auxquels une pension alimentaire est due, selon le cas ;

«– la personne ayant la garde autre que le père, au « nom de l'enfant soumis à la garde auquel une pension « alimentaire est due ;

«– l'enfant auquel une pension alimentaire est due s'il « est majeur ;

«– la femme chargée de la Kafala au nom de l'enfant « mineur soumis à la kafala ;

«– l'enfant auquel une pension alimentaire est due s'il « est mineur et n'a pas de représentant légal ou ne peut « être représenté, après autorisation du président de la « juridiction compétente ou de son suppléant. »

« *Article 9.* – Le secrétariat-greffe adresse l'ordonnance « prévue à l'article 7 ci-dessus, dans un délai de 3 jours à « compter de la date à laquelle elle a été rendue, directement « à l'Organisme compétent en vue de procéder au versement « du montant de l'avance tel que fixé dans ladite ordonnance.

« Ladite avance est versée dans toute agence relevant « de l'Organisme compétent ou par tout moyen, du choix « du bénéficiaire tel que précisé lors de la présentation de la « demande. »

« *Article 13.* – Tout bénéficiaire des avances du Fonds « doit aviser le président de la juridiction ayant prononcé « l'ordonnance ou l'Organisme compétent de tout changement « entraînant la déchéance de son droit au bénéfice des prestations « du Fonds pour quelque cause que ce soit et notamment dans « les cas prévus au 2ème alinéa de l'article 10 ci-dessus.

« Après qu'il ait été avisé par le bénéficiaire ou « l'Organisme compétent, le président de la juridiction ou son « suppléant, rend une ordonnance de cessation du versement « des avances devant être communiquée sans délai audit « Organisme.

« Le président de la juridiction ou son suppléant ordonne, « en prenant en considération la situation du mineur prévu au « paragraphe 6 de l'article 4 ci-dessus, à toute personne ayant « perçu indûment des avances de les rembourser à la caisse de « la juridiction dans un délai qu'il fixe. Lorsque la mauvaise foi « de cette personne est établie, le président de la juridiction ou « son suppléant ordonne, outre le remboursement des avances,

« le paiement d'une amende égale au double du montant « desdites avances, sans préjudice des poursuites pénales.

« Le secrétariat-greffe procède au recouvrement des « avances dont le remboursement a été ordonné et des « amendes exigées le cas échéant, à leur versement au comptable « assignataire, en vue de les inscrire aux recettes du compte « d'affectation spéciale intitulé le « Fonds d'entraide familiale ». « L'Organisme compétent en est avisé. »

« *Article 14.* – Le secrétariat-greffe procède, « conformément aux dispositions relatives au recouvrement « des créances publiques, au recouvrement des avances servis « auprès du redevable de la pension alimentaire, et à leur « versement au comptable assignataire, conformément aux « mêmes modalités prévues au dernier alinéa de l'article 13 « ci-dessus. »

Article 3

Les dispositions des articles 7, 8, et 12 de la loi précitée n° 41-10 sont modifiées comme suit :

« *Article 7.* – Le président de la juridiction compétente « ou son suppléant statue par ordonnance sur la « demande pour bénéficier des prestations du Fonds « ..... dans l'exécution de « l'ordonnance précitée, ...audit « président.

« Ladite ordonnance est réputée.....sans « besoin de notification. »

« *Article 8.* – L'avance accordée par le Fonds est « fixée par le président ou son suppléant dans la limite « ..... « par voie réglementaire. »

« *Article 12.* – Les bénéficiaires de l'avance doivent « ..... à compter de la date de l'ordonnance « prononcée dans le cadre ..... « de la présente loi.

« Le président de la juridiction ou son suppléant rend « une ordonnance affirmant le droit ..... « de la présente loi.

« Ladite ordonnance est réputée ..... « sans besoin de notification. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6655 du 23 joumada II 1439 (12 mars 2018).

Décret n° 2-17-594 du 16 joumada II 1439 (5 mars 2018) instituant la commission nationale de coordination pour la facilitation des procédures du commerce extérieur.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Vu le décret n° 2-16-533 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 21 joumada I 1439 (8 février 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué, auprès de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur, une commission nationale de coordination pour la facilitation des procédures du commerce extérieur dénommée, ci-après, « La commission ».

ART. 2. – La commission est chargée, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur de :

- proposer, conformément aux engagements pris par le Royaume du Maroc, dans le cadre des accords commerciaux conclus, notamment ceux de l'Organisation mondiale du commerce, des plans d'action visant la mise en œuvre des dispositions relatives à la facilitation des échanges ;
- proposer toute mesure visant à simplifier, rationnaliser ou harmoniser les procédures ou les documents relatifs à l'importation ou à l'exportation y compris pour opérer leur dématérialisation ;
- examiner et évaluer toute procédure de nature à limiter les importations ou les exportations et faire toute recommandation à ce sujet ;
- étudier et proposer toute mesure de nature à améliorer l'environnement du commerce extérieur, notamment la réduction des coûts et des délais relatifs aux opérations d'importation ou d'exportation ;
- étudier toute mesure visant la facilitation des flux logistiques à l'importation ou à l'exportation ;
- coordonner la réalisation des études visant la simplification des procédures liées aux échanges commerciaux.

ART. 3. – La commission est présidée par l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur ou la personne désignée par elle à cet effet. Elle est composée des autorités gouvernementales chargées des secteurs ci-après ou de leur représentant :

- l'intérieur ;
- les affaires étrangères ;
- les finances ;
- l'agriculture ;
- la pêche maritime ;
- l'industrie ;
- l'équipement ;
- le transport et la logistique ;
- la santé ;
- l'énergie et les mines ;
- l'artisanat ;
- les affaires générales et la gouvernance ;
- le développement durable.

Elle comprend, en outre, un représentant de :

– Bank Al-Maghrib ;

– l'Administration des douanes et impôts indirects ;

– l'Office des changes ;

– l'Agence nationale des ports ;

– l'Agence nationale de la réglementation des télécommunications ;

– l'Agence marocaine de développement de la logistique ;

– l'Agence spéciale Tanger Méditerranée ;

– l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations ;

– l'Agence marocaine de développement numérique ;

– l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;

– l'Office national interprofessionnel des céréales et légumineuses ;

– l'Office national des chemins de fer ;

– l'Etablissement autonome de contrôle et de coordination des exportations ;

– la Compagnie nationale Royal Air Maroc ;

– la Société PortNet ;

– la Société d'exploitation des ports « Marsa Maroc » ;

– la Confédération générale des entreprises du Maroc ;

– la Fédération des chambres marocaines de commerce, d'industrie et de services ;

– l'Association des chambres d'agriculture ;

– la Fédération des chambres de pêche maritime ;

– la Fédération des chambres d'artisanat ;

– le Groupement professionnel des banques du Maroc ;

– l'Association marocaine des exportateurs ;

– l'Association des transitaires agréés en douane au Maroc ;

– l'Association professionnelle des agents maritimes, consignataires de navires et courtiers d'affrètement du Maroc.

ART. 4. – La commission se réunit sur convocation de son président autant que nécessaire et au moins une fois par an.

Le président de la commission peut inviter aux réunions de celle-ci toute personne physique ou morale dont la présence lui paraît utile en raison de ses compétences, de son expérience ou de son intérêt pour les questions à traiter.

Le secrétariat de la commission est assuré par le département chargé du commerce extérieur.

ART. 5. – La commission peut créer en son sein des comités spécialisés dont elle fixe la composition et les missions, aux fins de traiter des questions spécifiques liées à la facilitation des échanges commerciaux du Royaume du Maroc.

ART. 6. – Les modalités de fonctionnement de la commission et des comités spécialisés sont fixées par un règlement intérieur qui sera élaboré par celle-ci lors de sa première session et approuvé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

ART. 7. – Le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 joumada II 1439 (5 mars 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique,

MOULAY HAFID ELALAMY.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 1-18 du 14 rabii II 1439 (2 janvier 2018) portant nomination des membres de la commission nationale du sport de haut niveau.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret n° 2-10-628 du 7 hija 1432 (4 novembre 2011) pris pour l'application de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 3233-15 du 12 kaada 1436 (28 août 2015) portant habilitation de la Fédération royale marocaine de football,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les membres de la commission nationale du sport de haut niveau sont désignés comme suit :

1. Six membres intervenant dans le domaine du sport de haut niveau :

– M. Abdeslam AHIZOUNE ;

– M. Fouzi LEKJAA ;

– M. Abdeljaouad BELHAJ ;

– M. Badr FAQUIR ;

– M. Ayoub EL MENDILI ;

– M. Nacer LARGUET (Directeur technique national auprès de la Fédération royale marocaine de football) ;

2. Huit membres représentant les départements ministériels sur proposition des ministres dont ils relèvent :

– M. Kheiriddine AOMARI, représentant le ministre chargé de l'intérieur ;

– M. Mohamed ETOUIL, représentant le ministre chargé de l'emploi ;

– M. Nour Eddine MAANA, représentant le ministre chargé de la santé ;

– M. Abdellatif CHORAFI, représentant le ministre chargé de l'éducation nationale ;

– M. Nour Eddine TOUHAMI, représentant le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

– Mme Faiza AMAHROQ, représentant le ministre chargé de la formation professionnelle ;

– Mme Nadia BENALI, représentant le ministre chargé de l'économie et des finances ;

– M. Akram SOUILAH HAYANI, représentant le ministre chargé de la fonction publique ;

3. **M. Faiçal Rachid LARAICHI, représentant le Comité national olympique marocain.**

4. **Quatre membres représentant le mouvement sportif sur proposition du Comité national olympique marocain** :

– Mme Samira BENNANI ;

– M. Hassan FEKKAK ;

– Mme Nadia BOUGRINE ;

– M. Othman FADLI ;

5. Trois membres en leur qualité de sportifs détenteurs de titres nationaux ou internationaux sur proposition du comité national olympique marocain :

– Mme Nezha BIDOUANE ;

– M. Amine KOUAME ;

– M. AZIZ BOUDERBALA.

ART. 2. – En application du 2ème alinéa de l'article 21 du décret susvisé n° 2-10-628, le mandat des membres de la commission nationale du sport de haut niveau prend effet à compter de la date de leur nomination et prend fin le 31 décembre 2020.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 rabii II 1439 (2 janvier 2018).

RACHID TALBI ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6654 du 19 joumada II 1439 (8 mars 2018).

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 462-18 du 25 joumada I 1439 (12 février 2018) portant désignation du président du Comité marocain d'accréditation (COMAC).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE, ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu le décret n° 2-10-252 pris pour l'application de la loi n° 12-06 relative à la normalisation, la certification et l'accréditation, notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est désigné président du Comité marocain d'accréditation (COMAC), M. Mohammed BENJELLOUN, directeur de la protection du consommateur, de la surveillance du marché et de la qualité relevant du ministère de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2710-11 du 29 ramadan 1432 (30 août 2011) portant désignation du président du Comité marocain d'accréditation (COMAC).

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 joumada I 1439 (12 février 2018).

MOULAY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6654 du 19 joumada II 1439 (8 mars 2018).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2985-17 du 18 safar 1439 (7 novembre 2017) portant reconnaissance du Label Agricole « Fromage de Chamelle du Sahara » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008) ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 1er rejeb 1438 (30 mars 2017),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnu le Label Agricole « Fromage de Chamelle du Sahara», demandé par la Coopérative « Ajbane Dakhla », pour le fromage de chamelle obtenu dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seul peut bénéficier du Label Agricole « Fromage de Chamelle du Sahara », le fromage de chamelle produit exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'articie premier ci-dessus.

ART. 3. – Le fromage bénéficiant du Label Agricole « Fromage de Chamelle du Sahara » est un fromage frais préparé à partir du lait de chamelle pasteurisé et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Caractéristiques physico-chimiques :
  - Humidité (%) : 65.27 ± 1.58 ;
  - Matière grasse (%) : 18 ± 1.2 ;
  - Acidité (%) : 0.52 ± 0.02 ;
  - Potassium (mg/l00g) : 120 ± 21 ;
  - Sodium (mg/l00g) : 22.5 ± 5.15 ;
  - Texture : fromage mou.
- Caractéristiques organoleptiques :
  - Couleur : blanche ;
  - Goût : salé.

ART. 4. – Les principales conditions de production et de conditionnement du fromage de chamelle bénéficiant du Label Agricole « Fromage de Chamelle du Sahara » sont les suivantes :

1. Le fromage de chamelle doit être préparé exclusivement à partir du lait de chamelles issues de races locales ;

2. Le troupeau camelin doit être identifié conformément à la réglementation en vigueur ;

3. Les espèces pastorales endémiques locales doivent constituer la principale ressource alimentaire du troupeau camelin ;

4. Le lait doit être contrôlé à la réception, puis filtré et transvasé par la suite dans des bacs réfrigérants, où la température de stockage doit être réglée à 4 °C ;

5. Le lait doit subir un traitement thermique de 80 à 85°C pendant 15 à 30 secondes suivi d'une étape de refroidissement rapide avant ensemencement ;

6. Lacidification par ensemencement doit être réalisée par l'addition de levains mésophiles ;

7. L'emprésurage doit se faire à l'aide de la présure d'origine animale ;

8. La durée du caillage doit être de 7 à 9 heures à une température de 30°C ;

9. Le caillé doit être moulé dans des moules perforés et égoutté pendant une durée de 24h ;

10. Le conditionnement du fromage doit se faire manuellement en unité de 100g en mettant le produit dans du papier alimentaire imperméable puis mis dans un plastique alimentaire sous vide.

ART. 5. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité, par la société « Normacert sarl », ou tout autre organisme de certification et de contrôle, agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs inscrits auprès dudit organisme l'attestation de certification du fromage de chamelle bénéficiant du Label Agricole « Fromage de Chamelle du Sahara ».

ART. 6. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage du fromage de chamelle bénéficiant du Label Agricole « Fromage de Chamelle du Sahara », doit comporter les indications suivantes :

– la mention Label Agricole « Fromage de Chamelle du Sahara » ;

– le logo du Label Agricole « Fromage de Chamelle du Sahara » établi selon le modèle fixé à l'annexe au présent arrêté ;

– la référence de l'organisme de certification et de contrôle.

Ces mentions doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 7 – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 safar 1439 (7 novembre 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

ANNEXE

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2985-17 du 18 safar 1439 (7 novembre 2017) portant reconnaissance du Label Agricole « Fromage de Chamelle du Sahara » et homologation du cahier des charges y afférent.

Modèle de signe d'identification visuelle ou logo du LABEL AGRICOLE « FROMAGE DE CHAMELLE DU SAHARA »

1) Le logo du Label Agricole « Fromage de Chamelle du Sahara » doit être conforme au modèle ci-dessous :

2) La couleur de référence est le jaune selon la référence CMJN : (20% Cyan + 25% Magenta + 60% Jaune + 0% Noir), en cas de recours à la quadrichromie.

3) Le logo LABEL AGRICOLE « FROMAGE DE CHAMELLE DU SAHARA » peut également être utilisé en noir et blanc comme présenté ci-dessous, lorsqu'il n'est pas possible de l'appliquer en couleur :

4) Les éléments de contrastes utilisés doivent permettre la lisibilité du logo notamment :

– si la couleur de fond de l'emballage ou de l'étiquette est sombre, le logo peut être reproduit en négatif, en utilisant la couleur de fond de l'emballage ou de l'étiquette ;

– si le logo est reproduit en couleur sur un fond en couleur, qui le rend difficile à voir, une ligne peut être tracée autour du logo afin d'améliorer le contraste avec les couleurs de fond.

5) Le logo du LABEL AGRICOLE « FROMAGE DE CHAMELLE DU SAHARA » doit pouvoir s'inscrire dans un carré. Il doit avoir une taille minimale de 9 mm. Toutefois, cette taille peut être réduite pour les petits emballages sans être inférieure à 6 mm. Dans tous les cas, le logo du LABEL AGRICOLE « FROMAGE DE CHAMELLE DU SAHARA » doit respecter le graphisme et les indications ci-dessous :

3cm

– Pour le texte arabe :

«علامة الجودة الفلاحية جبن ناقة الصحراء» : Arabic Transparent Regular, corps 9.

– Pour le texte français :

«LABEL AGRICOLE FROMAGE DE CHAMELLE DU SAHARA » corps 5.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6655 du 23 joumada II 1439 (12 mars 2018).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2-17-609 du 25 moharrem 1439 (16 octobre 2017) modifiant le décret n° 2-01-95 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) pris pour l'application de la loi n° 34-97 relative aux anciens militaires et anciens combattants et portant création de la Fondation Hassan II pour les oeuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-17-08 du 21 rejeb 1438 (19 avril 2017) portant délégation de pouvoir en matière d'Administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-01-95 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) pris pour l'application de la loi n° 34-97 relative aux anciens militaires et anciens combattants et portant création de la Fondation Hassan II pour les oeuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants, promulguée par le dahir n° 1-99-192 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999), tel qu'il a été modifié ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni, le 11 moharrem 1439 (2 octobre 2017) ;

Et en Conseil des ministres réuni, le 11 moharrem 1439 (2 octobre 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 9 du décret susvisé n° 2-01-95 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article 9.* – Les personnes visées à l'article 8 ci-dessus « ne doivent pas disposer de revenus ou d'avantages annuels « excédant le montant correspondant au traitement de base « afférent à l'indice 235.»

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de l'Administration de la défense nationale et le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de la réforme de l'administration et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 1er janvier 2018.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1439 (16 octobre 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMED BOUSSAID.

Le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de la réforme de l'administration et de la fonction publique,

MOHAMMED BENABDELKADER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6624 du 4 rabii I 1439 (23 novembre 2017).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale
RAPPORT D'ACTIVITE 2016

MOT DU PRÉSIDENT

La création de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS) par la loi n°64-12 entrée en vigueur le 14 avril 2016, marque une étape supplémentaire dans la modernisation du secteur financier marocain.

L'Autorité, qui remplace la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale (DAPS) relevant du Ministère de l'Economie et des Finances, a été dotée des attributions qui lui permettent de jouer pleinement son rôle de régulateur et de superviseur des secteurs des assurances et de la prévoyance sociale. Ce rôle se trouve aujourd'hui conforté par l'indépendance décisionnelle, financière et par la structure de gouvernance de l'Autorité.

La création d'une autorité indépendante, dotée de prérogatives de supervision élargies, était une nécessité, tant les enjeux économiques qu'impliquent les secteurs de l'assurance et de la prévoyance sociale sont importants. Et de fait, ces secteurs gèrent un total de plus de 400 milliards de dirhams d'actifs. Pour l'année 2016, 35,1 milliards de dirhams de primes ont été émises par le secteur des assurances et près de 55 milliards de dirhams de contributions ont été collectées par les organismes de la prévoyance sociale.

Dès le démarrage effectif des activités de l'ACAPS, nous nous sommes attelés à parachever le dispositif de gouvernance avec la nomination des membres indépendants du Conseil par Décret du Chef du Gouvernement, à la mise en place des deux commissions consultatives de régulation et de discipline

et à la préparation et l'adoption des différents règlements intérieurs. Tout ceci était nécessaire pour que l'Autorité puisse fonctionner rapidement et être opérationnelle.

Un effort important a été également consenti, avec le soutien du Conseil, afin d'approuver et de déployer l'organigramme, de mettre en place les procédures ainsi que le dispositif de contrôle. L'objectif a été de préparer rapidement l'outil interne et de mettre en place les conditions nécessaires pour que l'Autorité puisse s'acquitter de ses missions.

Protéger les assurés et les affiliés est au cœur de ces missions. Les protéger en garantissant la solvabilité des opérateurs, en mettant un cadre prudentiel adéquat et en s'assurant de son respect. Les protéger aussi dans leurs relations quotidiennes avec les opérateurs en œuvrant pour plus de transparence, en promouvant les bonnes pratiques et en luttant contre celles irrégulières ou abusives. C'est d'ailleurs pour cela que, pour le secteur des assurances, l'Autorité a mis en place une direction dédiée à la protection des assurés, investie de missions d'information, de sensibilisation et d'instruction des réclamations.

Au cours de l'année 2016, l'Autorité a délivré un agrément à une nouvelle entreprise d'assurances et de réassurance et a approuvé les statuts d'un organisme de retraite.

De nombreux projets de textes règlementaires ont été préparés et sont en consultation ou mis dans le circuit d'adoption et de publication. Il s'agit notamment du projet de la circulaire générale relative aux assurances, des circulaires relatives à l'agrément et au contrôle des Sociétés Mutuelles de Retraite et d'organismes de retraite, des projets de textes d'application du code des assurances, de la loi sur la couverture des conséquences des événements catastrophiques, ainsi que la loi sur la Caisse Nationale de Retraites et d'Assurances.

Sur le plan de la coopération internationale, l'ACAPS a participé de manière active aux réunions de l'Association Internationale des Superviseurs d'Assurances (IAIS), dont elle est membre du Comité Exécutif. Elle a également participé aux travaux du Forum des Superviseurs Arabes (AFIRC) dont elle assurance la présidence, ainsi qu'à ceux de l'Association Internationale de Sécurité Sociale (AISS). Des voies de coopération ont été initiées avec l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution Française (ACPR) et avec l'Autorité de Supervision de Belgique (FSMA). Il en est de même avec les autorités de supervision de la République de Madagascar et de la République Démocratique du Congo, dont des délégations ont été accueillies à Rabat.

L'année 2016 a été donc riche en événements, en activités et en projets. L'Autorité a été très rapidement opérationnelle. Ses équipes ont pris la pleine mesure des enjeux majeurs auxquels elles doivent répondre.

Les défis sont nombreux. Notre objectif est d'asseoir les bases d'une régulation et d'une supervision efficaces, modernes et conformes aux principes et normes internationaux. Ce faisant, nous aurons contribué, non seulement à la protection des droits des assurés et des affiliés, mais également à asseoir le développement des secteurs des assurances et de la prévoyance sociale sur des bases saines et durables.

M. Hassan BOUBRIK
Président de l'ACAPS

CHAPITRE 1 L'AUTORITE

1. MISSIONS ET COMPÉTENCES

1.1. Missions

L'Autorité est chargée du contrôle et de la surveillance des entreprises et des intermédiaires d'assurances ainsi que des organismes de la prévoyance sociale. A ce titre, elle veille à la protection des assurés, affiliés et bénéficiaires de droits à travers:

- Le contrôle de la solvabilité des Entreprises d'Assurances et de Réassurance et de la pérennité financière des régimes de prévoyance sociale;
- La vérification du respect des règles applicables à chaque secteur par les opérateurs soumis à son contrôle;
- Le suivi des pratiques commerciales et l'instruction de toutes les réclamations relatives aux opérations pratiquées par les entités soumises à son contrôle.

Ce contrôle se fait sur la base des lois n° 64-12 portant création de cette Autorité, n°17-99 portant code des assurances et celles régissant les régimes de retraite obligatoires. En ce qui concerne le secteur de la mutualité, le contrôle s'exerce conjointement avec le ministère chargé de l'emploi.

Sur le plan réglementaire, le Président prend les circulaires nécessaires à l'exercice des missions de l'Autorité après avis de la commission de régulation.

C'est ainsi qu'une circulaire relative aux documents à produire à l'appui d'une demande d'approbation des statuts d'une société mutuelle de retraite (SMR) a été publiée. D'autre part, une circulaire générale des assurances a été adressée au ministère de l'Économie et des Finances pour homologation. Cette circulaire permettra de disposer d'un document unique, reprenant l'ensemble des textes pris en application des dispositions légales en vigueur.

Par ailleurs, l'Autorité s'assure du respect, par les opérateurs relevant des secteurs soumis à son contrôle, des dispositions de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Enfin, elle est amenée à représenter le gouvernement en matière de coopération internationale dans les domaines relevant de ses compétences.

1.2. Organismes sous contrôle

Sont soumis au contrôle de l'Autorité :

- Les Entreprises d'Assurances et de Réassurance;
- Les intermédiaires d'assurances qui présentent des opérations d'assurances et de réassurance;
- Les organismes gestionnaires des régimes de retraites régies par un texte particulier (CMR - Régime de pensions civiles, CMR - Régime de pensions militaires, RCAR - Régime Collectif d'Allocation de Retraite, CNSS - Régime de sécurité sociale);
- Les organismes de droit privé gérant les opérations de retraite fonctionnant par répartition ou par répartition et capitalisation (Sociétés Mutuelles de Retraite);
- Les Caisses de retraite internes au sein d'entités de droit public gérant des régimes qui fonctionnent par répartition ou par répartition et capitalisation;
- Les organismes gestionnaires de l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO) de base;
- Les sociétés mutualistes, à l'exception de celles constituées pour les Forces Armées Royales et les Forces Auxiliaires;
- La Caisse Nationale de Retraites et d'Assurances (CNRA).

En outre, la loi n° 64-12 permet à l'Autorité de soumettre à son contrôle toute personne agissant en qualité de souscripteur à un contrat d'assurance de groupe, sans préjudice des contrôles complémentaires propres à la législation à laquelle ladite personne est assujettie.

Tableau 1: Nombre des entités soumises au contrôle de l'Autorité

ENTITÉS	NOMBRE
Entreprises d'Assurances et de Réassurance	**21**
Intermédiaires d'assurances	
• Agents et courtiers	1873
• Bureaux directs	463
Organismes de retraite y compris la CNRA	**7**
Sociétés mutualistes	**28**
Organismes gestionnaires de l'AMO	**2**

2. GOUVERNANCE

2.1. Organes de l'Autorité

Organes de l'Autorité

Le Conseil et le Président constituent les organes de gouvernance de l'ACAPS.

Le Conseil

Le Conseil est chargé de l'administration de l'Autorité et dispose à cet effet des attributions suivantes:

- Arrête la politique générale;
- Prend les décisions d'octroi d'agrément des Entreprises d'Assurances et de Réassurance et d'approbation des statuts des organismes de retraite ;
- Prend les décisions concernant les sanctions relatives au retrait total ou partiel de l'agrément d'une entreprise d'assurances et de réassurance et au retrait de l'approbation des statuts à un organisme de retraite;
- Fixe les contributions des entités soumises au contrôle;
- Approuve le budget et les états financiers;
- Désigne le commissaire aux comptes et statue sur tout rapport d'audit;
- Arrête le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés;
- Arrête l'organigramme et le statut du personnel et nomme les directeurs sur proposition du Président.

Outre son Président, le Conseil se compose du Président de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, du Directeur du Trésor et des Finances Extérieures relevant du Ministère de l'Economie et des Finances, d'un Magistrat de la Cour de Cassation et de trois membres indépendants nommés par décret du Chef du Gouvernement et choisis pour leur compétence dans les domaines des assurances ou de la prévoyance sociale.

Composition du Conseil de l'Autorité

M. Hassan BOUBRIK

Président

Mme Nezha HAYAT

Présidente de l'Autorité Marocaine du Marché de Capitaux (AMMC), membre

Mme Fouzia ZAABOUL

Directrice du Trésor et des Finances Extérieures, membre

Mme Imane EL MALKI

Conseillère à la Cour de Cassation, membre

M. Mohamed Bachir RACHDI

Membre indépendant

M. Abdelaziz TALBI

Membre indépendant

M. Ahmed ZINOUN

Membre indépendant

Commissaire du gouvernement

M. Hicham EL MDAGHRI

Le Président

Le Président gère et dirige l'Autorité, sous réserve des attributions du Conseil. A cet effet, il dispose des pouvoirs suivants:

- Préside le Conseil, le convoque et arrête l'ordre du jour de ses séances;
- Prend les circulaires nécessaires à l'exercice des missions de l'Autorité;
- Prend toutes les décisions de sanctions à l'exception de celles dévolues au Conseil ;
- Prépare les projets de budget et arrête les comptes de l'Autorité;
- Organise les services de l'Autorité conformément à l'organigramme approuvé par le Conseil;
- Propose au Conseil la nomination des directeurs, recrute et nomme aux autres fonctions ;
- Approuve et met en œuvre toute convention conclue par l'Autorité;
- Exécute les délibérations du Conseil et prend toutes les mesures nécessaires à cette fin;
- Prend toutes les décisions nécessaires pour l'exécution des missions et attributions de l'Autorité.

Le Président est assisté par un Secrétaire Général qui assure, sous son autorité, la coordination entre les différents services.

Le Secrétaire Général exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont dévolus par le Président. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et exerce ses fonctions à l'exception de la présidence du Conseil.

Instances consultatives

Les organes de gouvernance de l'Autorité sont appuyés par deux instances consultatives; la commission de discipline et la commission de régulation.

Commission de discipline

La commission de discipline est chargée de donner au Président de l'Autorité un avis consultatif sur certaines sanctions et sur les plans de rétablissement ou de redressement présentés par les Entreprises d'Assurances et de Réassurance ou les Sociétés Mutuelles de Retraite.

Cette commission, dont les membres sont désignés par le Conseil, est composée :

- D'un magistrat de la Cour de Cassation membre du Conseil, président;
- D'un membre désigné parmi les membres indépendants du Conseil en tant que vice-président;
- D'un représentant de l'Autorité désigné parmi son personnel;
- De trois membres représentant chacun l'un des secteurs soumis au contrôle de l'ACAPS;
- D'un membre indépendant.

Tableau 2: Membres de la commission de discipline au 31.12.2.2016

MEMBRES DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE	
Mme Imane El Malki	Conseillère à la Cour de Cassation. **Présidente**
M. Ahmed ZINOUN	Membre du Conseil de l'Autorité. **Vice- président**
Mme Afifa AL HOUARI	Directrice du Contrôle des Assurances (ACAPS). **Représentant de l'Autorité**
M. Mohamed ALAOUI ABDELLAOUI	Directeur de la Caisse Marocaine de Retraite, représentant des régimes de retraite. **Membre titulaire**
M. Moulay Ahmed CHERKAOUI	Directeur du Régime Collectif d'Allocation de Retraite, représentant des régimes de retraite. **Membre suppléant**
M. Mehdi TAZI	Représentant des Entreprises d'Assurances et de Réassurance. **Membre titulaire**
M. El Mostafa KHRIS	Représentant des Entreprises d'Assurances et de Réassurance. **Membre suppléant**
M. Ali BENJELLOUN	Représentant des intermédiaires d'assurances. **Membre titulaire**
M. Youssef BOUNOUAL	Représentant des intermédiaires d'assurances, **Membre suppléant**
M. Miloud MAASSIDE	Président de la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale, représentant des sociétés mutualistes, **Membre titulaire**
M. Abdelaziz ALAOUI	Président de la Caisse Mutuelle Interprofessionnelle Marocaine représentant des sociétés mutualistes, **Membre suppléant**
M. Hamid BESRI	**Membre indépendant**

•• Commission de régulation

La commission de régulation est chargée de donner au Président de l'Autorité un avis consultatif sur:

- Les projets de circulaires et de textes législatifs ou réglementaires en relation avec son champ d'intervention;
- Les demandes d'agrément présentées par les Entreprises d'Assurances et de Réassurance ;
- La constitution d'union de sociétés d'assurance mutuelle, l'adhésion et le retrait de l'union d'une société d'assurance mutuelle;
- Les opérations de fusion, de scission ou d'absorption;
- L'approbation des demandes de transfert partiel ou total de portefeuille d'une entreprise d'assurances et de réassurance;
- Les demandes d'approbation des statuts présentés par les organismes de retraite et le transfert de la totalité des droits et obligations d'un organisme de retraite à un autre;
- Les demandes d'approbation des statuts présentées par les sociétés mutualistes et des modifications qui y sont apportées.

Cette commission est composée de trois représentants de l'Autorité, dont le Secrétaire Général en tant que président, de deux représentants de l'administration et de représentants des secteurs soumis au contrôle de l'Autorité.

Tableau 3: Membres de la commission de régulation au 31.12.2.2016

MEMBRES DE LA COMMISSION DE RÉGULATION	
M. Othman Khalil EL ALAMY	Secrétaire Général P.I de l'Autorité. **Président**
M. Mimoun ZBAYAR	Représentants de l'Autorité, désignés par le Conseil.
M. Lotfi BOUJENDAR	
M. Abdeljalil EL HAFER	Représentants de l'administration désignés par le ministre chargé des Finances.
Mme Saloua BOUGHABA	
M. Mohamed Hassan BENSALAH	Président de la Fédération Marocaine des Sociétés d'Assurances et de Réassurance (FMSAR).
M. Ali HARRAJ	Représentants de la FMSAR, désignés sur proposition de la FMSAR.
M. Bachir BADOU	
M. Khalid AOUZAL	Représentants des intermédiaires d'assurances, désignés par le Conseil.
M. Jamal DIWANI	
M. Saïd AHMIDOUCH	Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, représentant les régimes de retraite, désigné par décret.
M. Mohamed EL ALAOUI ABDELLAOUI	Directeur de la Caisse Marocaine de Retraites, représentant les régimes de retraite, désigné par décret.
M. Moulay Ahmed CHERKAOUI	Directeur du Régime Collectif d'Allocation de Retraite, représentant les régimes de retraite, désigné par décret.
M. Khalid CHEDDADI	Président Directeur Général de la Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraite, représentant les régimes de retraite, désigné par décret.
M. Miloud MAASSIDE	Président de la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale, représentant les sociétés mutualistes, désigné par décret.
M. Karim Eddine CHENNOUF	Président de la Mutuelle de Prévoyance Sociale des Cheminots, représentant les sociétés mutualistes, désigné par décret.
M. Abdelaziz ALAOUI	Président de la Caisse Mutualiste Interprofessionnelle Marocaine, représentant les sociétés mutualistes, désigné par décret.
M. Jilali HAZIM	Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie.

2.2. Comités émanant du Conseil

Comité d'audit

Le Comité d'audit a pour mission d'assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information comptable, de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, de contrôle légal des comptes annuels et de l'indépendance du Commissaire aux comptes.

Il peut, sur demande du Conseil, examiner toute question en relation avec les attributions du Comité, en particulier le projet de budget et le rapport d'exécution dudit budget. Il est composé de Mme Nezha HAYAT et de M. Abdelaziz TALBI.

Comité des rémunérations

Le Comité des rémunérations est chargé d'examiner et de donner un avis au Conseil sur la politique de rémunération de l'Autorité. Il est composé de M. Ahmed ZINOUN et M. Mohamed Bachir RACHDI.

2.3. Comité de direction

Le Comité de direction est composé du Président de l'Autorité, du Secrétaire Général et des Directeurs. Ce comité se réunit hebdomadairement et constitue un espace d'échange d'informations et de coordination des différents projets de l'Autorité.

3. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

3.1. Organigramme

L'organigramme de l'Autorité s'articule autour de six directions, dont quatre directions métiers et deux directions transversales.

Figure 1 : Organigramme de l'ACAPS au 31.12.2.2016

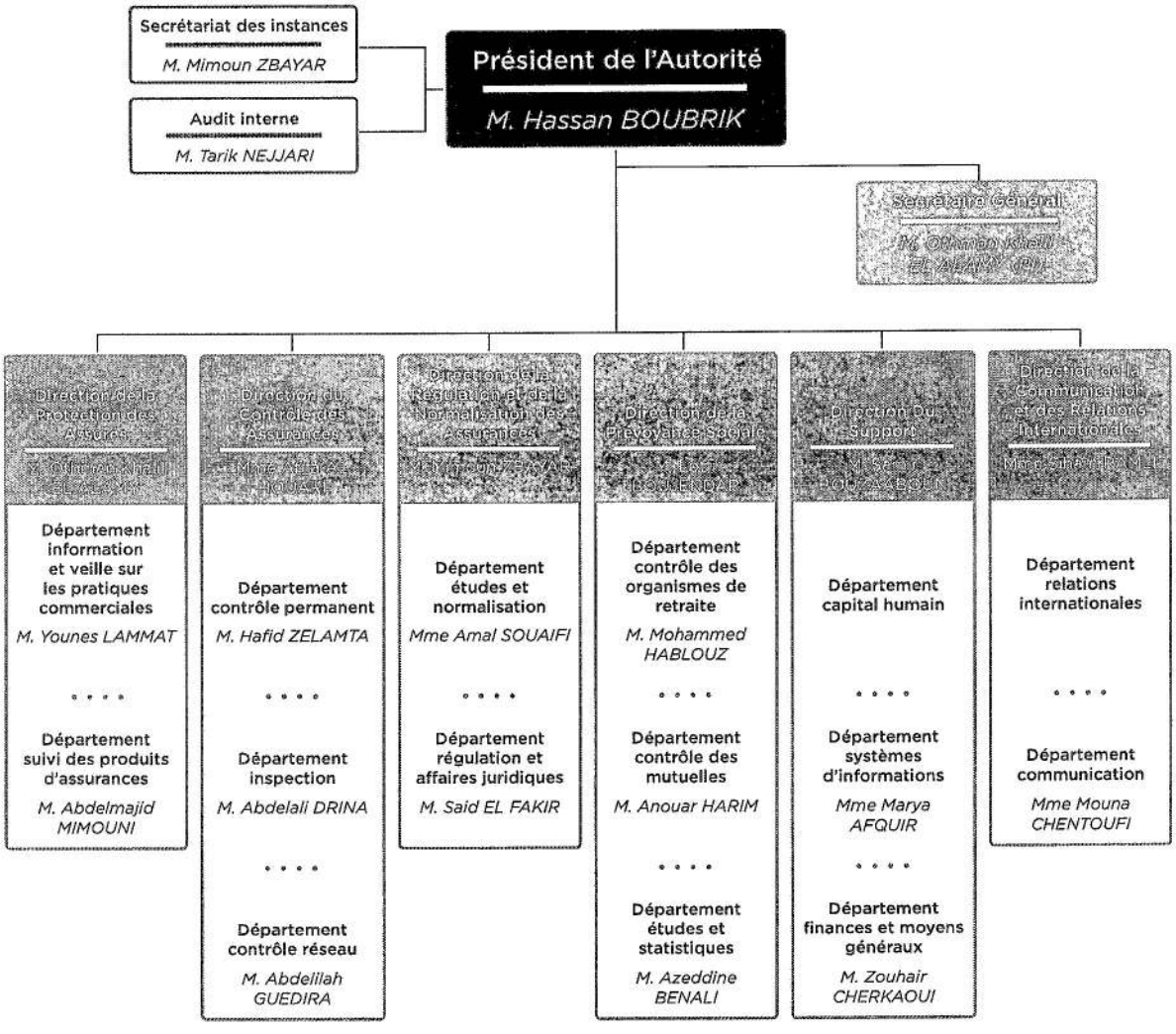

Direction de la Protection des Assurés (DPA)

La DPA propose et déploie la stratégie de l'Autorité en matière de protection des assurés et des bénéficiaires des contrats d'assurances. Elle contrôle et assure le suivi des pratiques commerciales tout en examinant les produits d'assurance et la couverture assurantielle afin de préserver les intérêts des assurés.

Direction du Contrôle des Assurances (DCA)

La DCA est chargée du contrôle prudentiel et réglementaire des entreprises d'assurance et de réassurance et veille à leur solvabilité. Elle exerce également le contrôle réglementaire sur le réseau de présentation des opérations d'assurance.

Direction de la Régulation et de la Normalisation des Assurances (DRNA)

La DRNA est chargée de la définition des normes et du cadre réglementaire applicables au secteur des assurances. Elle élabore des textes législatifs et réglementaires et est responsable de la veille technique relative à ce secteur. Elle est également chargée de la régulation et instruit les dossiers d'agrément des entreprises et des intermédiaires.

Direction de la Prévoyance Sociale (DPS)

La DPS assure la supervision et le contrôle des organismes de prévoyance sociale et veille au respect des règles de protection des affiliés. Elle réalise des études nécessaires au développement du secteur et contribue au renforcement de la coopération avec les instances similaires à l'ACAPS.

Direction Support (DS)

Transversale, la DS propose et met en œuvre la politique de l'Autorité en matière de gestion de ressources humaines, financières et logistiques. Elle veille sur les systèmes d'information et assure le support des activités opérationnelles.

Direction Communication et des Relations Internationales (DCRI)

La DCRI propose, élabore et déploie la politique de communication de l'Autorité, tant en interne qu'en externe de l'Autorité. Elle assure également la mise en œuvre de la stratégie de l'Autorité en matière de relations internationales et de développement de la coopération avec les homologues et les instances internationales.

3.2. Ressources humaines

L'effectif global à fin 2016 est de 146 personnes, dont 113 cadres et 33 non cadres.

51% de l'effectif est masculin et 49% est féminin. La moyenne d'âge est de 42 ans.

Figure 2: Répartition de l'effectif par âge

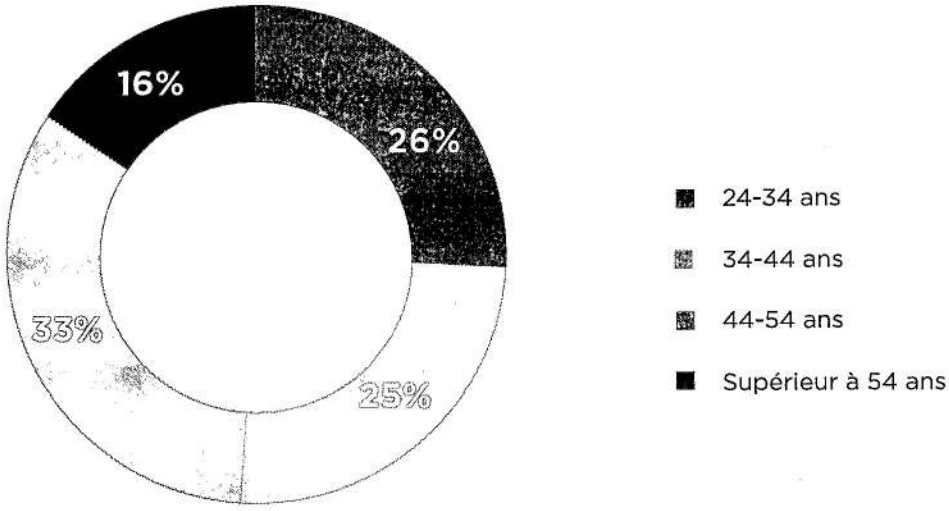

Encadré n°1: mise en place des organes de gouvernance de l'ACAPS - Année 2016

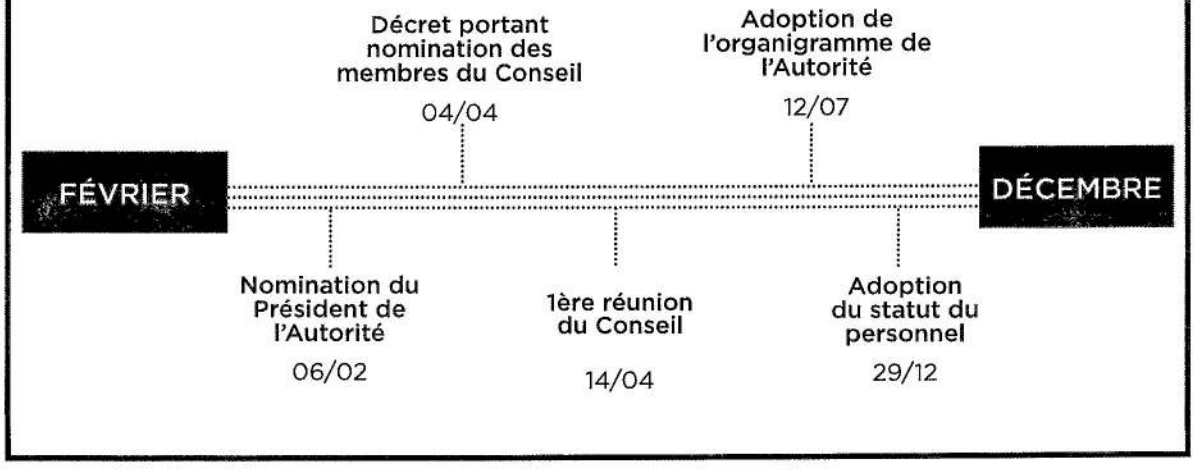

CHAPITRE 2 : FAITS MARQUANTS

1. AU NIVEAU INTERNATIONAL

Entrée en vigueur de la directive européenne Solvabilité II

L'année 2016 a été marquée par l'entrée en vigueur de la directive européenne « Solvabilité II ». Cette directive impose aux assureurs de l'Union Européenne:

- De veiller à ce que leurs exigences en capital reflètent la réalité des risques qu'ils encourent;
- De renforcer leur système de gouvernance;
- D'assurer une communication transparente à destination du public et du régulateur.

Tenue de la 23ème conférence annuelle de l'IAIS

La 23ème conférence annuelle de l'IAIS a été tenue au Paraguay les 10 et 11 novembre 2016. Les principales thématiques débattues concernent la stabilité financière et la protection des assurés.

Organisation de la 3ème édition de la conférence de l'AFIRC

La 3ème édition de la conférence du Forum Arabe des Superviseurs d'Assurance (AFIRC) a été organisée à Tunis les 25 et 26 avril 2016. Elle a porté sur le thème : « Développement de l'industrie de l'assurance dans la zone MENA : exigences et outils ».

Forum Mondial de la Sécurité Sociale - Panama

Le Forum Mondial de la Sécurité Sociale a été organisé du 14 au 18 novembre au Panama sous le thème «Transformer des vies – Façonner des sociétés».

Le Sommet mondial tenu à cette occasion a réuni des décideurs politiques, des représentants d'organisations internationales et des experts reconnus. Les débats ont porté sur la façon dont les systèmes de sécurité sociale peuvent évoluer face aux grands enjeux socio-économiques et aux mutations du monde du travail.

COP22 : Tenue de la 22ème session à Marrakech

Le Maroc a organisé la 22ème session de la Conférence des Parties à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP 22) à Marrakech en novembre 2016. Lors de cette session, les pays ont fait preuve d'unité face à l'urgence de mettre en œuvre l'accord de Paris sur le climat. Adopté en décembre 2015 et entré en vigueur le 4 novembre à Marrakech, cet accord vise à limiter «bien en dessous» de 2°C le réchauffement climatique.

En marge de la COP 22, les acteurs et régulateurs du secteur financier marocain, dont l'Autorité, ont présenté la feuille de route du secteur en matière de développement durable.

2. AU NIVEAU NATIONAL

2.1. Secteur de l'assurance

Promulgation de la loi n° 59-13 portant amendement du code des assurances

Les amendements introduits par cette loi concernent trois aspects:

- Révision technique de certaines dispositions prudentielles du code des assurances;
- Instauration de l'obligation de certaines assurances de construction;
- Mise en place d'un cadre légal pour l'assurance Takaful.

Promulgation de la loi n° 110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques

La loi n°110-14 instaure un régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques. Elle combine à la fois un système assurantiel au profit des personnes ayant souscrit un contrat d'assurances et un système allocataire au profit des personnes physiques ne disposant pas de couverture.

Agrément de la société mutuelle «CHAABI ASSISTANCE»

Un nouvel agrément a été octroyé à l'entreprise d'assurances et de réassurance «CHAABI ASSISTANCE» pour se spécialiser dans les affaires marocaines, suite à l'obtention du statut CFC par sa société mère «Maroc Assistance Internationale».

Acquisition de l'entreprise Zurich Assurances Maroc par le groupe ALLIANZ SE

Autorisée par l'Autorité en octobre, cette opération d'acquisition permet au groupe Allianz, numéro 1 mondial de l'assurance, d'opérer sur le marché marocain. Elle devrait également avoir un impact positif en termes de développement du marché et d'amélioration des services envers les assurés et les bénéficiaires de contrats.

Convention entre les Entreprises d'Assurances et de Réassurance et la CNRA

La loi n° 85-12, modifiant et complétant le dahir n° 1-59-301 du 27 octobre 1959 relatif à la Caisse Nationale de Retraites et d'Assurances (CNRA), a introduit l'obligation pour les entreprises d'assurances de verser à cette caisse les capitaux constitutifs des rentes accidents du travail et maladies professionnelles.

A cet effet, une convention déterminant les modalités pratiques relatives au transfert de ces capitaux est entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

2.2. Secteur de la prévoyance sociale

Réforme des régimes de retraite

Entrée en vigueur dès septembre 2016, la réforme paramétrique du régime des pensions civiles a porté sur:

- L'âge de la retraite;
- Le taux de cotisation;
- Le taux d'annuité;
- L'assiette de liquidation des pensions.

Parallèlement, le montant de la pension minimale des secteurs public et semi-public (Régime de pensions civiles, Régime de pensions militaires et Régime Collectif d'Allocation de Retraite) a été révisé à la hausse, passant progressivement de 1.000 DH à 1.500 DH par mois.

Dans le cadre de cette réforme, quatre principaux textes ont été adoptés:

- La loi n°71-14 modifiant et complétant la loi n°011-71 du 30 décembre 1971 instituant un régime de pensions civiles;
- La loi n°72-14 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents affiliés au régime des pensions civiles;
- La loi n°96-15 modifiant et complétant le Dahir portant loi n°1-77-216 du 4 octobre 1977 créant un régime collectif d'allocation de retraite;
- La loi n°95-15 modifiant et complétant la loi n°013-71 du 30 décembre 1971 instituant un régime de pensions militaires.

Transformation de la CIMR en Société Mutuelle de Retraite

Conformément aux dispositions de la loi n°64-12, la CIMR, ancienne association d'employeurs régie par le dahir de 1958, s'est transformée en Société Mutuelle de Retraite suite à la résolution adoptée par son Assemblée Générale Extraordinaire du 17 novembre 2016.

Assurance Maladie Obligatoire de base des étudiants

L'Assurance Maladie Obligatoire de base des étudiants a été consacrée par la loi n°116-12.

Cette assurance couvre l'ensemble des étudiants, marocains ou étrangers, de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle qui ne disposent d'aucune autre couverture médicale obligatoire.

Elle est gérée par la CNOPS et fonctionne selon les principes de l'AMO des salariés et des titulaires de pensions du secteur public.

CHAPITRE 3 : Situation des secteurs sous contrôle

1. SECTEUR DES ASSURANCES

1.1. L'ASSURANCE DANS LE MONDE ET EN AFRIQUE[1]

En 2016, le volume des primes au niveau mondial a atteint 4 732,2 milliards de dollars contre 4 597,7 milliards en 2015, soit une progression de 2,9% en valeur nominale. Ces primes ont progressé de 3,1% contre 4,3% en 2015 en termes réels.

Les primes d'assurances vie se sont élevées à 2 617,0 milliards de dollars, en progression en termes réels de 2,5% contre 4,4% en 2015. Cette croissance provient principalement des marchés émergents qui ont progressé de 16,9% tirés essentiellement par le marché chinois et ce, face à une régression des marchés avancés de 0,5%.

Les primes d'assurances non vie ont continué à croître pour atteindre 2 115,2 milliards de dollars, en progression en termes réels au taux de 3,7% contre 4,2% en 2015. Le recul du taux de progression de ces primes est dû, en particulier, à la faible croissance des marchés développés (2,3% en 2016 contre 3,3% en 2015).

Concernant le continent africain, le volume total des primes d'assurances a progressé en termes réels de 0,8% contre 2,8% un an auparavant, et a atteint 60,6 milliards de dollars.

Fortement impactées par le ralentissement du marché sud-africain (+0,1% seulement en 2016), les primes d'assurances vie ont enregistré une faible progression de 1,2% en 2016 contre 2,8% pour l'année 2015.

Les primes d'assurances non-vie en Afrique ont, quant à elles, légèrement baissé en 2016 au taux de 0,2%, après une progression de 3,3% en 2015. Cette baisse a été accentuée par la faible croissance du marché de l'Afrique du Sud (0,2% en 2016 contre 6,2% en 2015), reflétant ainsi la quasi-stagnation de l'économie au niveau de ce pays.

1.2 LE SECTEUR MAROCAIN DES ASSURANCES

1.2.1. Acteurs du marché

Le secteur des assurances compte vingt-et-une entreprises en activité, dont dix-sept Sociétés Anonymes et quatre Sociétés d'Assurances Mutuelles. La ventilation de ces entreprises par catégories d'assurances exercées est la suivante:

- Huit entreprises pratiquent aussi bien des opérations d'assurances non vie que des opérations d'assurances vie et capitalisation;
- Trois entreprises se limitent aux opérations d'assurances non vie;
- Deux entreprises pratiquent exclusivement les opérations d'assurances vie et capitalisation;
- Quatre entreprises pratiquent des opérations d'assistance;
- Deux entreprises pratiquent l'assurance-crédit;
- Deux entreprises sont spécialisées dans la réassurance.

1 : Source : La revue de Swiss Ré Institute, Sigma n°3/2017

Si le nombre d'Entreprises d'Assurances et de Réassurance n'a pas connu de changement depuis 2014, l'année 2016 a été, toutefois, marquée par l'entrée sur le marché marocain du premier groupe mondial d'assurance Allianz, suite à l'acquisition de la compagnie «Zurich Assurances Maroc».

Le capital social des Entreprises d'Assurances et de Réassurance est détenu majoritairement par le secteur privé, à l'exception de la Société Centrale de Réassurance (SCR), dont 94 % de son capital est détenu par la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG).

Le réseau de distribution, en dehors des agences bancaires qui sont au nombre de 6152, reste diversifié. Il regroupe 1873 intermédiaires d'assurances (1427 agents et 446 courtiers) et 463 bureaux de gestion directe.

Tableau 4 : Indicateurs clés du secteur.

INDICATEURS CLÉS DU SECTEUR
1er marché dans le monde arabe en termes de pénétration d'assurance ;
2ème marché dans l'Afrique en termes du volume des primes ;
21 Entreprises d'Assurances et de Réassurance
1 873 intermédiaires d'assurances (1427 agents et 446 courtiers), 463 bureaux de gestion directe et 6 152 agences bancaires ;
35,2 milliards de dirhams de primes (+15,4%) ;
134,8 milliards de dirhams d'actifs affectés;
3,2 milliards de dirhams de résultat net global;
34,0 milliards de dirhams de fonds propres ;
449% taux de marge de la solvabilité.

1.2.2 Primes émises :

Les assurances directes

Le montant des primes émises en 2016, au titre des affaires directes, a enregistré une progression de 15,4% en passant de 30,2 milliards de dirhams en 2015 à 34,9 milliards cette année. Le taux de pénétration, correspondant au rapport entre les primes émises et le PIB s'est amélioré passant de 3,2% en 2015 à 3,5%.

La croissance du chiffre d'affaires a été tirée en particulier par les assurances vie et capitalisation qui ont évolué de 35,4%, passant de 10,6 milliards de dirhams en 2015 à 14,3 milliards. Cette croissance qui revêt un caractère exceptionnel est due à l'entrée sur le marché d'un nouvel opérateur en assurance vie et capitalisation.

En termes de concentration, 61,3% du chiffre d'affaires est détenue par les quatre premiers assureurs et 91,2% par les dix premiers.

Sur les cinq dernières années (2012-2016), le taux de croissance annuel moyen s'établit à 7,8%.

La performance du secteur lui a permis de continuer à occuper, en termes de chiffre d'affaires, la 2ème place en Afrique derrière l'Afrique du Sud et la 3ème au niveau du monde arabe, après les Emirats Arabes Unis et l'Arabie Saoudite. A l'échelle mondiale, le Maroc occupe désormais le 49ème rang gagnant ainsi deux places par rapport à l'année 2015.

Le Maroc occupe cette année la première place au niveau du monde arabe avec un taux de pénétration de 3,5%. Il garde la 4ème position en Afrique après l'Afrique du Sud, la Namibie et l'Ile Maurice.

Figure 3: Evolution des primes émises du secteur par branche durant la période 2012-2016

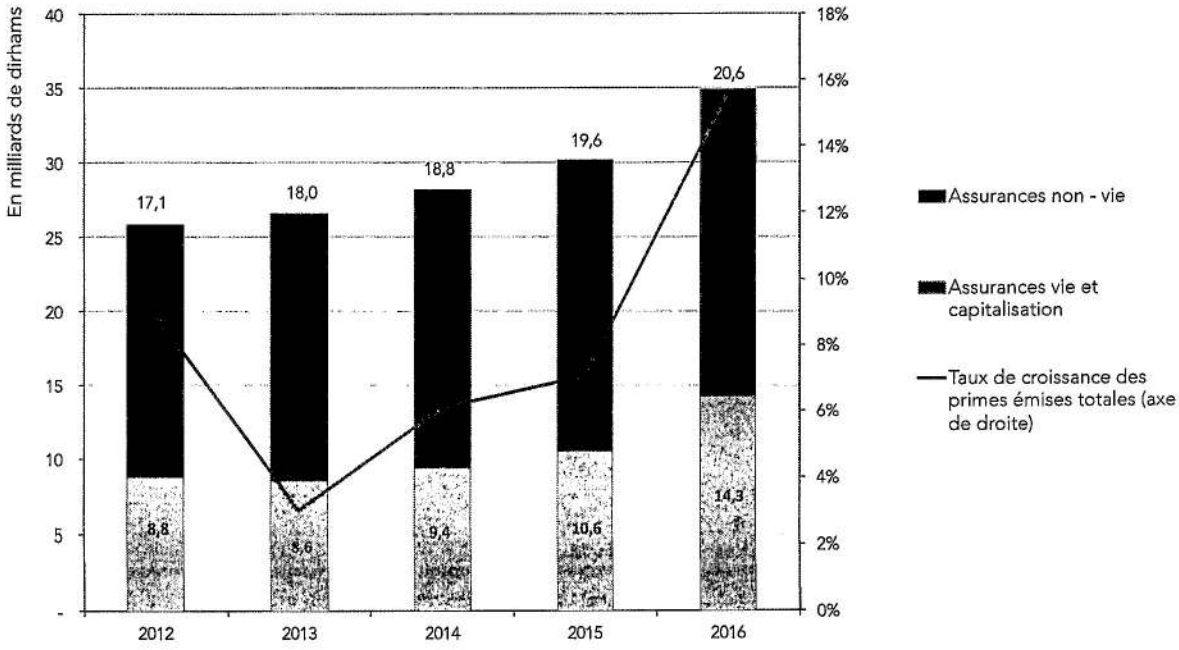

Les assurances vie et capitalisation préservent une place prépondérante, soit 40,9% du total des émissions, suivies par l'assurance automobile (28,5%), les assurances accidents corporels (10,5%) et les assurances accidents du travail (6,2%). Ces quatre catégories représentent, à elles seules, près de 86,1% du total des primes émises.

Figure 4: Répartition des primes émises du secteur en 2016 par sous-catégorie

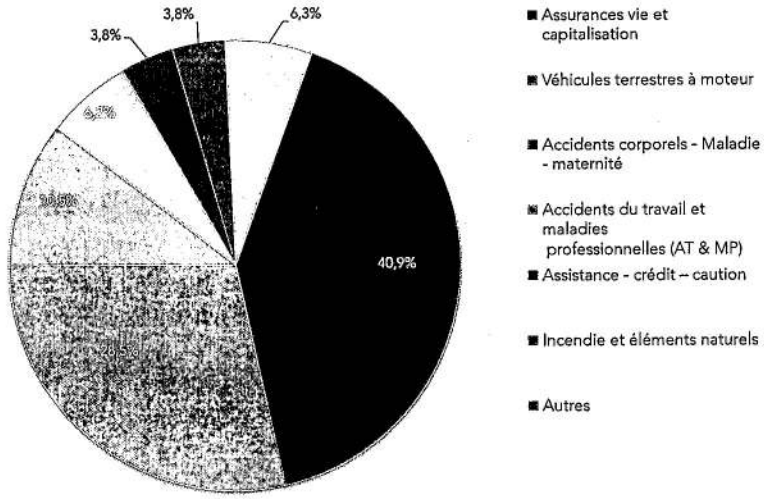

•• Les acceptations en réassurance

Les primes acceptées par les réassureurs marocains se sont élevées à 2,4 milliards de dirhams contre 2,3 milliards en 2015, en progression de 2,6%. Les deux réassureurs exerçant à titre exclusif la réassurance (la Société Centrale de Réassurance (SCR) et MAMDA-RE) détiennent 2,1 milliards de dirhams contre 187,0 millions de dirhams par les entreprises d'assurances exploitant les assurances directes. La SCR détient 85,8% du marché local de réassurance.

Tableau 5 : Les acceptations en réassurance

RÉASSUREURS		PART DANS LES PRIMES ACCEPTÉES		
		VIE	NON VIE	TOTAL
RÉASSUREURS EXLUSIFS	Société Centrale de Réassurance (SCR)	88,4%	88,0%	85,8%
	MAMDARE	9,4%	3,6%	6,3%
AUTRES	Entreprises d'assurances exploitant les assurances directes	2,1%	8,4%	8,0%

Par nature d'acceptation, les primes acceptées par les réassureurs exclusifs concernent essentiellement :

- Les traités marocains : 54,1%;
- Les affaires facultatives marocaines : 35,6%;
- Les affaires étrangères : 10,2%.

Sur le total des acceptations effectuées par les réassureurs exclusifs, 29,6% ont été rétrocédées à l'étranger, avec un montant de 635,9 millions de dirhams. Ces rétrocessions sont réparties comme suit :

- 578,2 millions de dirhams au titre des affaires facultatives, soit un taux de rétrocession de 75,5% contre 90,1% en 2015;
- 59,62 millions de dirhams au titre des traités avec un taux de rétrocession de 5,1% contre 9,8% en 2015.

1.2.3. Charges des sinistres[2]

La charge des sinistres (prestations et frais payés augmentés de la variation des provisions techniques) a atteint 29,5 milliards de dirhams contre 23,5 milliards en 2015, soit une augmentation de 25,5%.

Le montant des prestations et frais payés au titre de 2016 s'élève à 22,1 milliards de dirhams contre 17,8 milliards en 2015, soit une augmentation de 23,6%. Ce montant représente 62,8% des émissions de l'exercice. La part des réassureurs dans les prestations et frais payés s'est établie à 12,1%, soit un montant de 2,7 milliards de dirhams.

Sur le total de ces prestations et frais payés, 39,6% sont alloués à l'assurance vie et capitalisation, 25,5% à l'assurance automobile, 13,1% aux assurances des accidents corporels et 7,4% aux accidents du travail et maladies professionnelles.

Figure 5: Evolution des prestations et frais payés par branche d'assurances durant la période 2012-2016

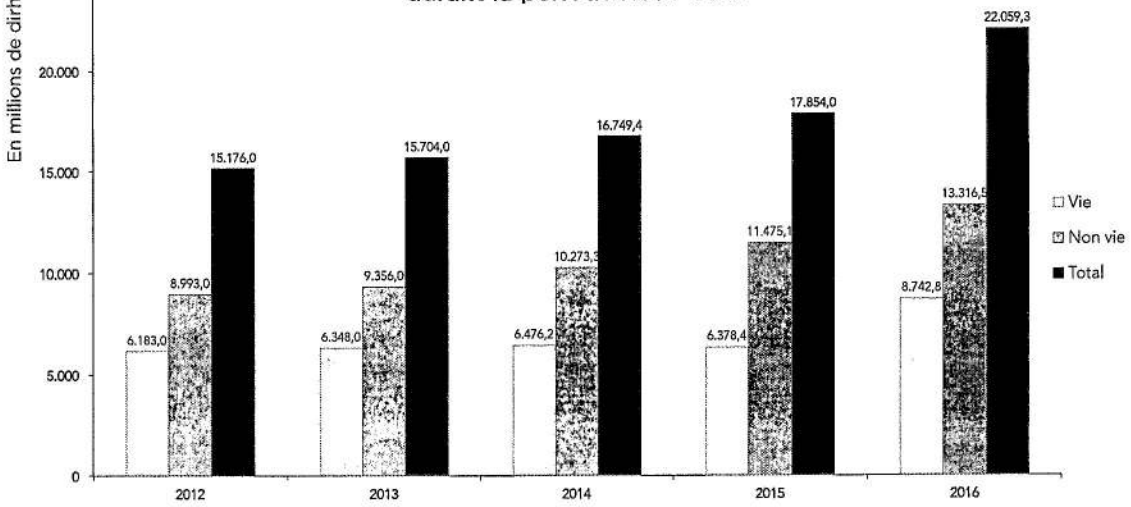

1.2.4. Rentabilité technique du secteur

Analyse globale

Le secteur des assurances a réalisé au cours de cette année une marge d'exploitation brute de 614,8 millions de dirhams contre 1,9 milliard en 2015.

Cette baisse de la marge d'exploitation est due à une aggravation de la sinistralité de l'assurance automobile, de l'assurance accidents du travail et de l'assurance agricole suite à la forte sécheresse qui a caractérisé l'année 2016.

Avec un solde de réassurance en faveur des réassureurs de 194,0 millions de dirhams, la marge d'exploitation nette a été ramenée à 420,8 millions. Toutefois, avec un solde financier de 4,59 milliards, le résultat technique net s'est établi à 5,0 milliards de dirhams contre 4,3 milliards en 2015, soit une augmentation de 15,4%. Durant la période 2012 à 2016, le résultat technique net de réassurance a augmenté au taux moyen de 9,8%.

2 : En termes de réassurance, les chiffres exposés dans la suite de cette partie ne tiennent compte que des opérations de réassurance effectuées par les entreprises d'assurances.

Figure 6: Evolution du résultat technique net durant la période 2012 - 2016

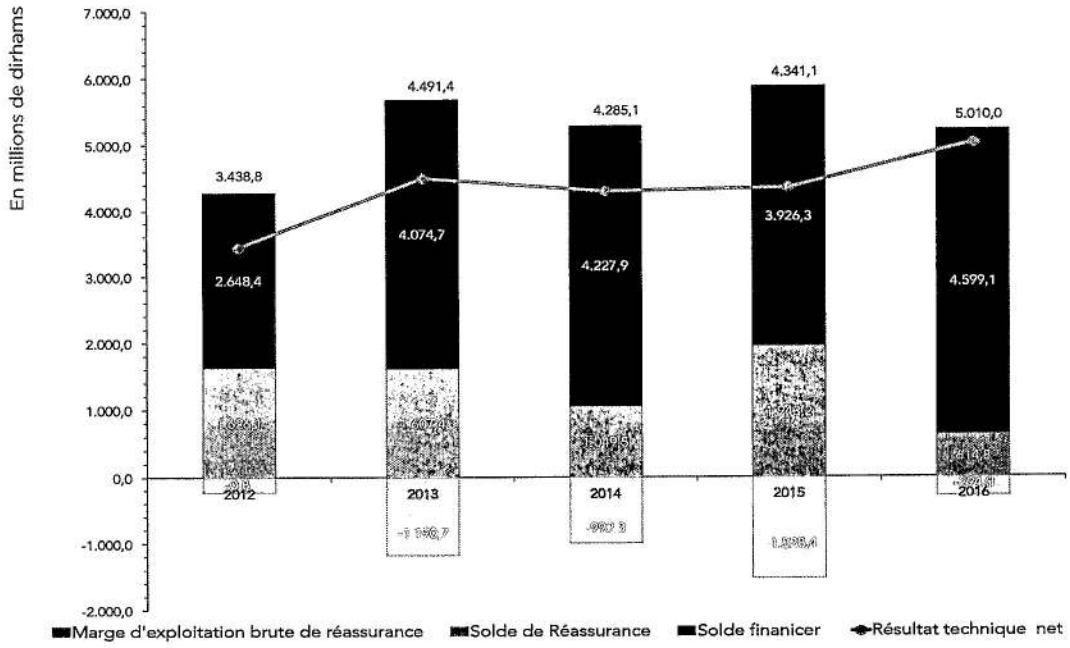

Les assurances non vie ont contribué à hauteur de 80,8% dans le résultat technique net contre 19,2% pour les assurances vie et capitalisation. Avec un montant de 4,0 milliards de dirhams, le résultat technique net enregistré par les assurances non vie a progressé cette année de 11,5% par rapport à l'exercice précèdent.

Quant au résultat technique net relatif aux assurances vie et capitalisation, il a connu en 2016 une forte augmentation de 35,2%, tirée principalement par les assurances individuelles en cas de vie et en cas de décès. Les résultats de ces deux sous-catégories ont connu une amélioration grâce à une augmentation du solde financier dans un contexte de performance du marché boursier et à une maitrise des charges. Le taux moyen de progression du résultat technique net des assurances vie et capitalisation observé pendant les cinq dernières années est de 8,7%.

Figure 7: Evolution du résultat technique net par branche d'assurances durant la période 2012-2016

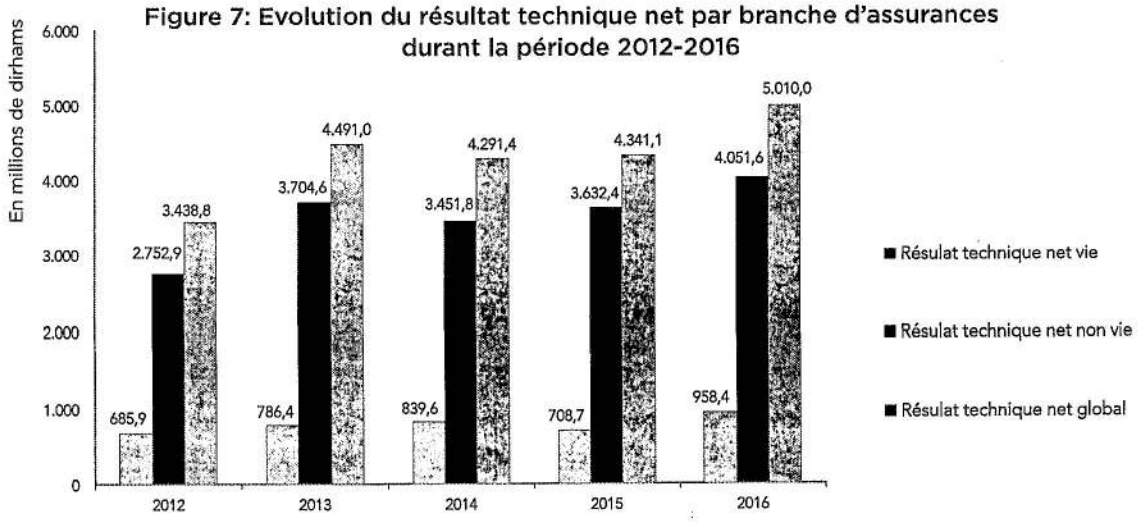

•• Analyse par branche

Une hausse importante de la sinistralité de certaines assurances non vie en 2016

Le ratio sinistres/primes (S/P), qui est le rapport entre le montant de la charge de sinistres et les primes acquises, constitue un indicateur pertinent pour le suivi de la sinistralité des opérations d'assurances. Pour l'ensemble des assurances non vie, ce ratio est passé de 61,2% en 2015 à 69,7% en 2016, traduisant ainsi une dégradation de la sinistralité.

Les sous-catégories d'assurances qui ont vu leur sinistralité augmenter cette année sont l'assurance automobile, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, l'assurance transport et l'assurance agricole suite à la forte sécheresse qui a caractérisé l'année 2016.

Le ratio S/P combiné, qui tient compte des frais de gestion, permet de mesurer la performance technique des assurances. Ce ratio s'est établi en 2016 pour l'ensemble des assurances non vie à 99,9% contre 91,1% en 2015.

Tableau 6: Evolution du ratio combiné par sous-catégories non vie pour la période 2012-2016

SOUS-CATÉGORIES/ ANNÉE	2012	2013	2014	2015	2016
Véhicules terrestres à moteur	**88,1%**	**87,0%**	**95,2%**	**89,2%**	**93,7%**
Dont responsabilité civile	85,6%	81,6%	92,2%	85,6%	85,6%
Accidents du travail et maladies professionnelles	**106,5%**	**104,1%**	**104,0%**	**106,5%**	**114,7%**
Accidents corporels - Maladie – maternité	**103,2%**	**107,1%**	**107,2%**	**109,0%**	**106,4%**
Dont maladie-maternité	118,4%	122,2%	124,3%	124,1%	120,3%
Incendie et éléments naturels	**54,5%**	**51,2%**	**70,7%**	**70,0%**	**81,9%**
Responsabilité civile générale	**58,9%**	**51,4%**	**70,1%**	**74,3%**	**87,0%**
Assurances des risques techniques	**39,3%**	**132,2%**	**59,3%**	**20,4%**	**42,8%**
Transport	**80,8%**	**79,2%**	**60,0%**	**77,1%**	**124,2%**
Assistance - crédit – caution	**88,4%**	**95,1%**	**99,4%**	**92,2%**	**102,6%**
Autres opérations non vie	**79,0%**	**78,6%**	**86,4%**	**91,3%**	**157,7%**
Acceptations non vie	**87,1%**	**187,7%**	**82,0%**	**66,4%**	**92,5%**
TOTAL	**88,3%**	**90,4%**	**94,1%**	**91,1%**	**99,9%**

Le résultat technique net non vie a enregistré cette année une augmentation de 11,5% passant de 3,6 milliards de dirhams en 2015 à 4,0 milliards. Ce résultat a été tiré essentiellement par le solde financier qui s'est élevé à 3,5 milliards de dirhams contre 2,8 milliards en 2015.

Figure 8: Evolution du résultat technique net non vie durant la période 2012-2016

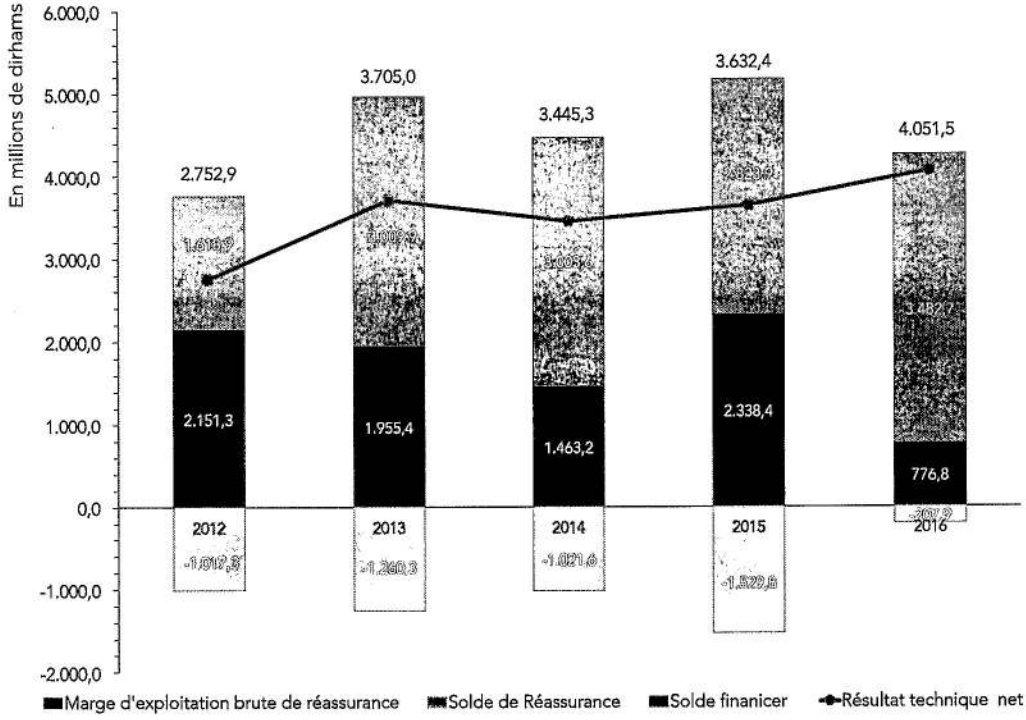

Par sous-catégories, et à l'exception des assurances des accidents corporels qui sont déficitaires, les autres sous catégories affichent globalement des résultats techniques nets excédentaires comme le montre le tableau suivant :

Tableau 7: Evolution du résultat technique net non vie par sous-catégories durant la période 2012-2016

SOUS-CATÉGORIES/ ANNÉE	2012	2013	2014	2015	2016
Véhicules terrestres à moteur	**2 091**	**2 932**	**2 474**	**2 857**	**3 053**
Dont responsabilité civile	2 107	3 160	2 520	2 880	3 202
Accidents du travail et maladies professionnelles	**36**	**447**	**401**	**457**	**550**
Accidents corporels - maladie – maternité	**-118**	**-166**	**-152**	**-214**	**-151**
Dont maladie-maternité	-475	-537	-588	-595	-573
Incendie et éléments naturels	**256**	**370**	**44**	**110**	**161**
Responsabilité civile générale	**124**	**177**	**138**	**90**	**158**
Assurances des risques techniques	**44**	**-109**	**154**	**81**	**57**
Transport	**164**	**5**	**99**	**53**	**5**
Assistance - crédit – caution	**129**	**113**	**128**	**160**	**142**
Autres opérations non vie	**10**	**37**	**21**	**11**	**63**
Acceptations non vie	**17**	**-101**	**138**	**27**	**12**
TOTAL	**2 753**	**3 705**	**3 445**	**3 632**	**4 052**

Amélioration du résultat technique vie

Le résultat technique net vie s'est établi à 958,4 millions de dirhams contre 708,7 millions en 2015, soit une augmentation de 35,2%. Cette amélioration provient d'un solde financier réalisé de 1,1 milliard de dirhams et d'un solde de réassurance en faveur des assureurs de 13,9 millions de dirhams.

Figure 9: Evolution du résultat technique net vie durant la période 2012-2016

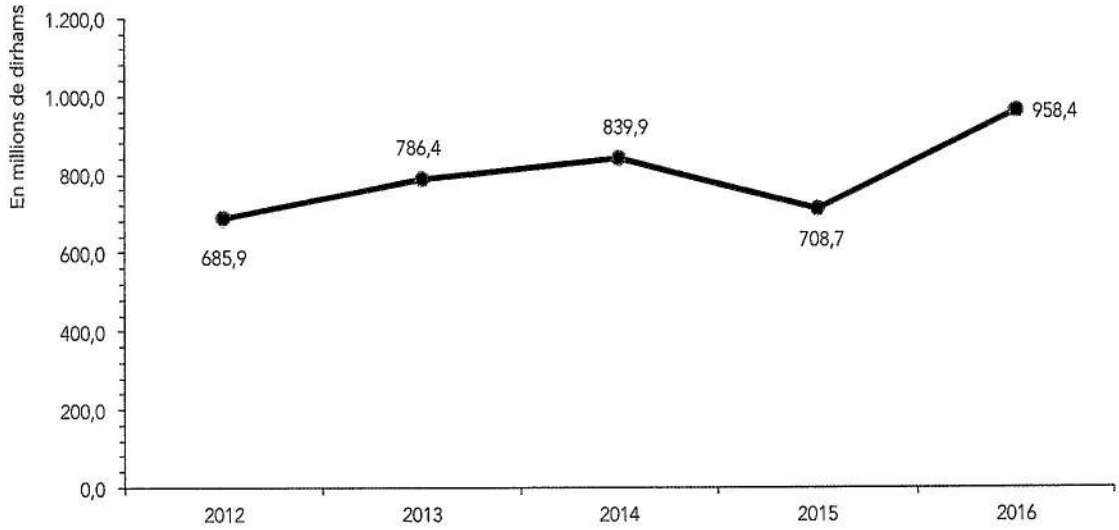

Par nature de garantie, l'assurance en cas de vie qui était déficitaire durant les quatre dernières années a enregistré en 2016 un excédent de 25,8 millions de dirhams.

Les autres garanties ont affiché des résultats techniques nets excédentaires à l'exception de la sous-catégorie contrats à capital variable qui reste déficitaire.

Tableau 8: Evolution du résultat technique net vie par nature de garantie durant la période 2012-2016

SOUS-CATÉGORIES/ ANNÉE	2012	2013	2014	2015	2016
Assurances en cas de décès	905,5	923,8	885,9	931,9	1 055,9
Assurances en cas de vie	-178,9	-112,7	-26,8	-130,0	25,8
Capitalisation	-21,90	13,6	8,0	-67,1	-101,5
Contrats à capital variable	-22,9	-16,6	-26,7	-28,9	-20,3
Autres opérations vie	0,3	0,7	5,9	0,0	3,3
Acceptations vie	3,8	-22,4	-6,4	2,9	-4,8
TOTAL ASSURANCE VIE	**685,9**	**786,4**	**839,9**	**708,7**	**958,4**

1.2.5. Placements affectés aux opérations d'assurances

Les placements affectés à la couverture des engagements inhérents aux opérations d'assurance ont enregistré au 31 décembre 2016 un encours en valeur d'inventaire de 134,8 milliards de dirhams contre 126,8 milliards un an auparavant, en progression de 6,3%.

La ventilation de l'encours des placements affectés au 31 décembre 2016 montre une prépondérance des actifs des taux (49,4%) suivis des actifs actions (45,4%), de l'immobilier (3,8%) et des autres placements (1,5%).

Figure 10: Structure des placements affectés aux opérations d'assurances du secteur au 31/12/2016

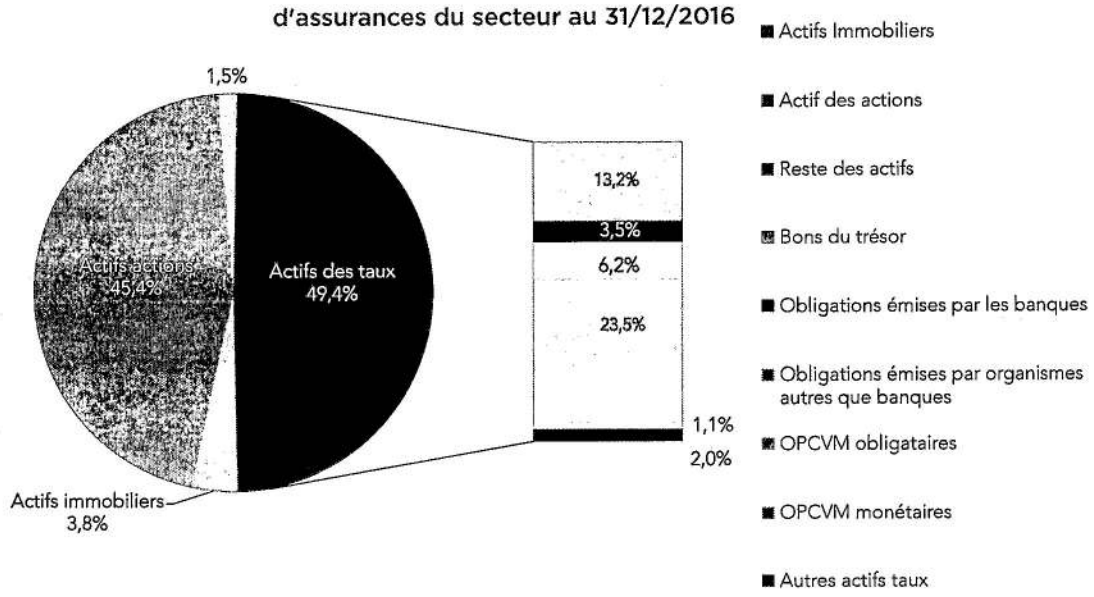

Quant aux produits financiers nets générés par l'ensemble des placements du secteur, ils se sont élevés en 2016 à 6,6 milliards de dirhams, en hausse de 17,3% par rapport à l'exercice précèdent, dont 2,4 milliards de dirhams des plus-values sur réalisation de placements nettes. Le taux de rendement des placements du secteur des assurances en 2016 avoisine les 4%.

1.2.6. Rentabilité et fonds propres

Le montant des fonds propres des Entreprises d'Assurances et de Réassurance a atteint cette année 34,0 milliards de dirhams, accusant ainsi une progression de 4,7% par rapport à l'exercice précédent. Ce montant représente 97,1% du total des primes émises contre 107,0% une année auparavant.

Le secteur des assurances a dégagé en 2016 un résultat net global bénéficiaire de 3,2 milliards de dirhams contre 2,9 milliards en 2015, en progression de 7,8%.

Le rendement des fonds propres (ROE) s'est légèrement amélioré en passant de 9,1% en 2015 à 9,4%.

Figure 11: Evolution du rendement des capitaux propres (ROE) (résultat net /capitaux propres)

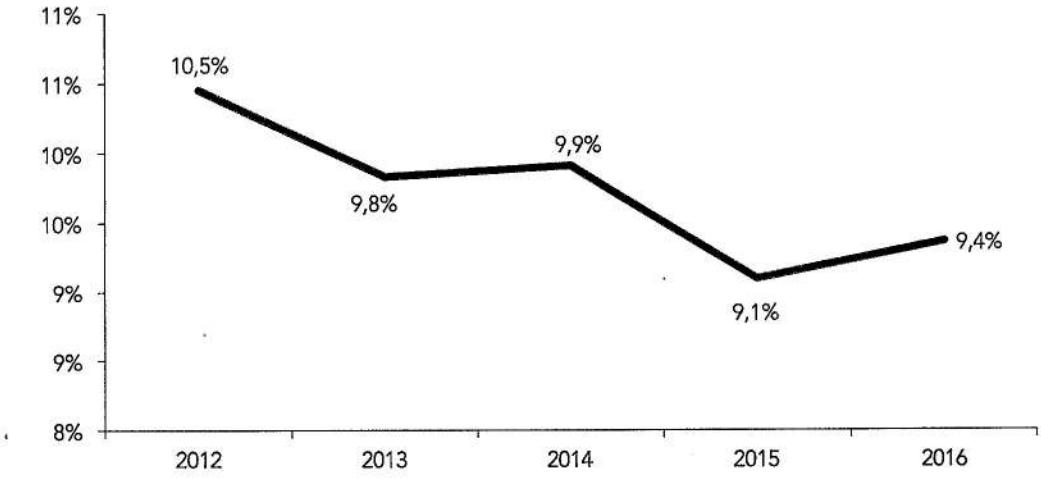

1.2.7. Couverture des engagements réglementaires

En 2016, le taux de couverture des provisions techniques par les actifs représentatifs a légèrement augmenté pour atteindre 103% contre 102% en 2015.

Figure 12: Evolution du taux de couverture des engagements réglementaires

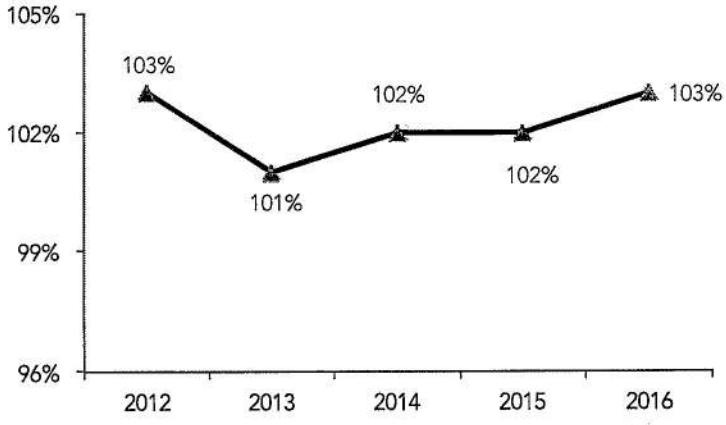

1.2.8. Marge de la solvabilité

En plus de l'obligation de la couverture des provisions techniques, les Entreprises d'Assurances et de Réassurance sont tenues de disposer d'une marge de solvabilité, ne couvrant actuellement que le risque de souscription, dont le montant minimum est déterminé en fonction des opérations d'assurances pratiquées.

En 2016, la marge de solvabilité du secteur des assurances représente près de 4,5 fois le minimum exigé par la réglementation. En effet, le taux de cette marge est de 449% contre 408% à fin 2015. Cette nette amélioration s'explique essentiellement par la hausse des plus-values latentes du portefeuille actions suite à la performance du marché boursier.

Figure 13: Evolution du taux de couverture de la marge de solvabilité

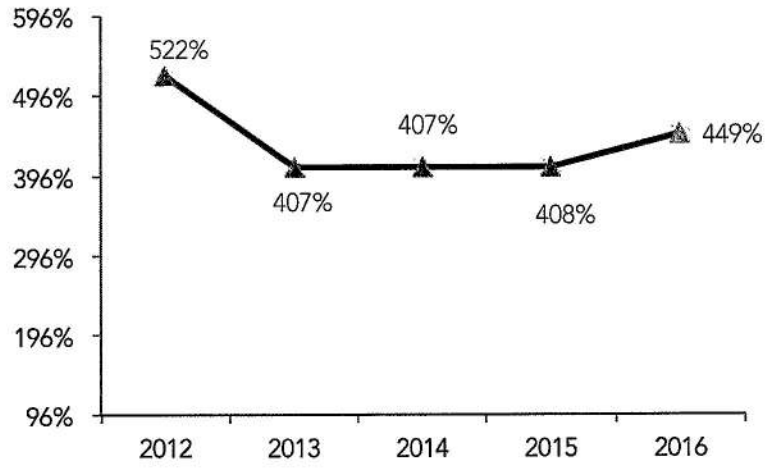

2. SECTEUR DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

La prévoyance sociale comporte deux principales couvertures :

• La couverture retraite assurée par six régimes de base et trois régimes complémentaires;

• La couverture médicale à travers l'AMO en tant que couverture de base, complétée par une couverture assurée par les sociétés mutualistes.

La couverture retraite de base concerne actuellement 40,9% de la population active occupée et est assurée par les régimes suivants :

• Les régimes des pensions civiles et militaires gérés par la Caisse Marocaine des Retraites (CMR-RPC et CMR-RPM) ;

• Le Régime Collectif d'Allocation de Retraite - Régime Général- (RCAR-RG) pour les salariés du secteur semi-public;

• Le Régime général de la sécurité sociale au profit des salariés du secteur privé géré par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS);

• Deux régimes de retraite internes des salariés de Bank Al Maghreb et de l'Office national d'électricité et de l'eau potable.

Ce secteur comporte également trois régimes complémentaires et facultatifs:

• La Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraite (CIMR) pour les salariés du secteur privé;

• Le Régime complémentaire du RCAR (RCAR-RC) pour les affiliés du RCAR-RG;

• Le Régime ATTAKMILI géré par la CMR au profit des affiliés des deux régimes CMR-RPC et CMR-RPM.

Pour sa part, la couverture médicale dans sa composante obligatoire (AMO) est assurée par deux organismes:

• La CNOPS pour les salariés et titulaires de pensions relevant du secteur public ;

• La CNSS pour ceux relevant du secteur privé.

Le secteur mutualiste, qui assure une couverture médicale complémentaire, est composé de 28 mutuelles:

• Onze mutuelles créées par les personnels du secteur public;

• Sept concernent les personnels du secteur semi-public;

• Cinq constituées dans le secteur privé;

• Cinq couvrent les personnes exerçant des professions libérales.

Tableau 9 : Chiffres clés de la mutualité à fin 2015

Montants en millions de dirhams

Adhérents	**1 769 016**
Bénéficiaires	**4 513 640**
Cotisations	**2 884**
Prestations	**1 886**
Produits financiers	**293**
Capitaux propres	**4 313**

2.1 Situation des régimes de retraite

2.1.1. Indicateurs démographiques

Les actifs cotisants des régimes de base ont atteint au titre de 2016 un effectif de 4,4 millions de personnes dont 8,2% disposent d'une couverture complémentaire.

La population des bénéficiaires s'est élevée au titre du même exercice à 1,2 million d'individus dont 71,2% de retraités principaux, 26,2% de conjoints et 2,6% d'orphelins.

Tableau 10 : Evolution des actifs cotisants des régimes de base

	2012	2013	2014	2015	2016
CNSS	2 709 612	2 872 426	2 995 726	3 101 861	3 283 679
CMR (RPC +RPM)	939 274	961 198	983 373	976 693	961 466
RCAR-RG	126 217	120 705	115 138	107 707	107 935
Régimes internes	8 664	8 357	7 871	7 608	7 266
TOTAL	3 783 767	3 962 686	4 102 108	4 193 869	4 360 346

Ainsi, le taux de couverture retraite s'est établi à 40,9% de la population active occupée contre 38,7% en 2015, marquant une augmentation de 520 points de base sur les cinq dernières années grâce notamment aux efforts d'immatriculation déployés par la CNSS.

Figure 14 : Evolution du taux de couverture retraite.

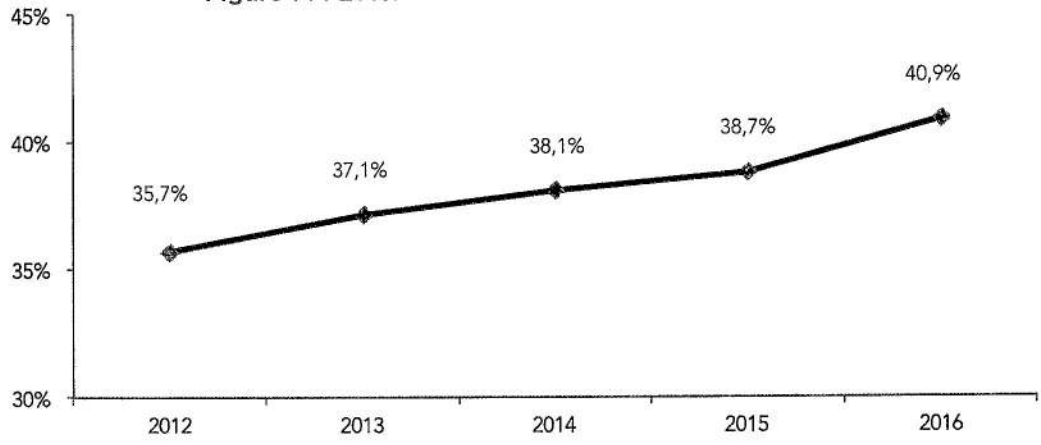

Quant aux retraités des régimes de base, leur nombre a connu une évolution plus importante que celle enregistrée chez les actifs cotisants, impliquant une dégradation continue des rapports démographiques[3] de ces régimes, en particulier ceux du secteur public. Globalement, ce rapport s'est situé à 5,0 actifs pour un retraité contre 5,5 enregistré en 2012.

Tableau 11 : Rapport démographique des principaux régimes de base

	2012	2013	2014	2015	2016
CNSS	9,4	9,6	9,3	9,2	9,3
CMR-RPC	3,8	3,5	3,3	2,9	2,6
RCAR-RG	2,0	1,9	1,7	1,5	1,4
Total régimes de base	5,5	5,5	5,3	5,2	5,0

2.1.2. Indicateurs financiers

Les régimes de retraite[4] ont collecté 47,8 milliards de dirhams de cotisations dont 41,1 milliards au titre des régimes de base. Sur les cinq dernières années, les cotisations collectées ont enregistré une augmentation moins importante que celle des prestations servies (4,8% contre 10,9%). Ces dernières se sont élevées à 47,8 milliards de dirhams dont 43,3 milliards au titre des régimes de base.

Tableau 12 : Evolution des cotisations, prestations et soldes techniques des régimes de retraite (en milliards de dirhams)

	Cotisations					Prestations					Solde technique				
	2012	2013	2014	2015	2016	2012	2013	2014	2015	2016	2012	2013	2014	2015	2016
CNSS (LT+AF)	15,3	15,6	16,9	17,2	21,3	11,6	12,8	13,6	14,7	16,0	3,7	2,7	3,3	2,5	5,4
CMR-RPC	14,9	15,5	15,9	15,9	16,5	13,0	14,7	16,7	18,5	21,2	2,0	0,8	-0,9	-2,6	-4,7
RCAR-RG	3,5	2,2	2,3	2,3	2,9	3,7	4,0	4,4	4,7	5,1	-0,2	-1,8	-2,1	-2,4	-2,2
Régimes internes	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,7	0,7	0,8	0,9	1,0	-0,4	-0,4	-0,5	-0,6	-0,7
Régimes de base	**34,0**	**33,6**	**35,4**	**35,7**	**41,1**	**29,0**	**32,3**	**35,6**	**38,8**	**43,3**	**5,0**	**1,3**	**-0,2**	**-3,1**	**-2,2**
CIMR	5,7	5,8	6,4	6,6	6,6	3,4	3,9	4,1	4,3	4,5	2,3	1,9	2,3	2,3	2,0
RCAR-RC	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Régimes complémentaires	**5,8**	**6,0**	**6,5**	**6,8**	**6,7**	**3,4**	**3,9**	**4,1**	**4,3**	**4,6**	**2,4**	**2,1**	**2,4**	**2,4**	**2,2**
TOTAL	**39,8**	**39,6**	**41,9**	**42,5**	**47,8**	**32,4**	**36,2**	**39,7**	**43,1**	**47,8**	**7,4**	**3,4**	**2,2**	**-0,7**	**0,0**

3 : Rapport entre le nombre des actifs cotisants et celui des retraités.

4: Hors CMR-RPM

Avec un montant de 286,5 milliards de dirhams, les placements ont évolué de 4,0% par rapport à 2015. En dehors des dépôts de la CNSS effectués principalement auprès de la CDG[5] , la structure des placements des autres régimes se caractérise par une prépondérance des valeurs de taux avec une part de 72,6% contre 26,1% pour les placements en actions. Les placements immobiliers et autres placements restent négligeables et représentent ensemble moins de 1,3% du portefeuille.

Figure 15 : Evolution de la structure des placements des régimes de retraites

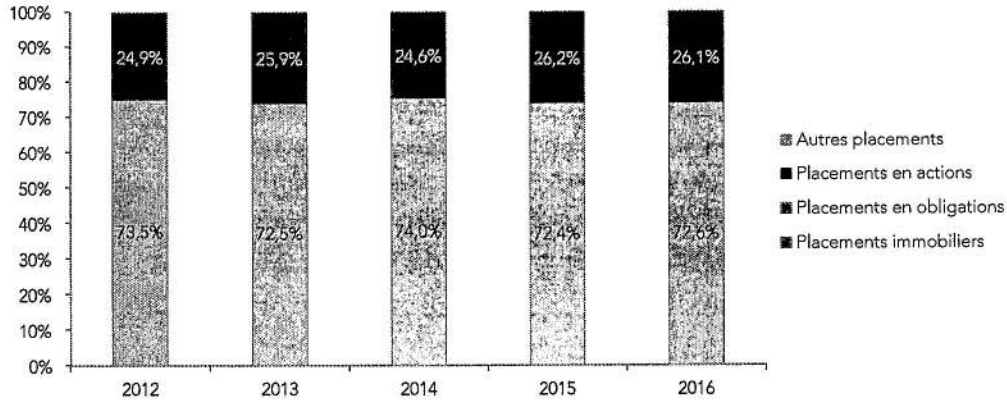

2.2 Perspectives démographiques et financières des principaux régimes de retraite[6]

Les évaluations actuarielles ont été réalisées par l'Autorité sur un horizon de projection de 50 ans (2066) sur la base des données de l'exercice 2016 et des hypothèses de projection déduites des évolutions démographiques, économiques et financières des régimes.

Le rapport démographique continuera à se dégrader pour atteindre, globalement pour les régimes de base, 2,8 actifs cotisants par retraité à l'horizon des projections contre 4,4 en 2030 et 3,8 en 2045. Ce rapport s'établira en 2066 à 3,0; 2,0 et 1,1 respectivement pour la CNSS, le CMR-RPC et le RCAR-RG. La CIMR connaîtra également une dégradation de sa structure démographique en passant de 2,8 actifs cotisants par retraité à moins d'un actif entre 2016 et 2066.

Tableau 13 : Evolution des rapports démographiques des régimes de retraite

	2016	2020	2025	2030	2040	2050	2060	2066
CNSS	9,3	7,6	6,8	6,0	4,8	4,0	3,3	3,0
CMR-RPC	2,6	2,4	2,1	1,9	1,9	2,0	2,0	2,0
RCAR-RG	1,4	1,1	1,0	0,9	0,9	1,0	1,1	1,1
CIMR	2,8	1,7	1,4	1,2	1,1	1,0	0,9	0,9

5 : Les fonds disponibles de la CNSS doivent être déposés à la Caisse de dépôts et de gestion, en vertu des dispositions du Dahir portant loi n°1.72.184 du 27 juillet 1972.

6: Le CMR-RPC, la CNSS (Branche long-terme), le RCAR-RG et la CIMR.

Cette dégradation de la structure démographique des régimes se reflétera sur leurs perspectives financières. En effet, la CNSS va enregistrer ses premiers déficits technique et global (Branche LT) en 2018 et 2027 respectivement. Ses réserves s'épuiseront, quant à elles, en 2044. Eu égard à cette situation, une réforme paramétrique garantissant à ce régime l'équilibre financier à plus long terme devient nécessaire.

Le déficit technique, enregistré par le régime des pensions civiles pour la première fois en 2014, va continuer à s'aggraver en atteignant 36,4 milliards de dirhams en 2045 avant de se redresser sur le reste de la période pour baisser à 10,9 milliards en 2066. Les réserves du régime permettront de financer ce déficit jusqu'en 2027.

La réforme paramétrique intervenue en 2016 qui a permis d'équilibrer la tarification du régime pour les droits futurs de ses affiliés explique cette évolution du déficit technique. Néanmoins, elle ne permettra pas, malgré son importance, de financer les déficits cumulés au titre des droits passés.

Le passage au pôle public dans le cadre de la réforme systémique proposée ne permettra pas non plus de résorber ces déficits. Aussi, la recherche d'une solution à leur financement s'impose sur le court terme.

Pour le RCAR-RG, dont le solde technique est déficitaire depuis plusieurs années, le premier déficit global sera enregistré en 2020. Il pourra par la suite être financé par les réserves jusqu'en 2038.

Le solde global de la CIMR restera excédentaire sur toute la période de projection. Il permettra à cette caisse de continuer à alimenter ses réserves.

Figure 16 : Evolution des soldes techniques des régimes de retraite de base

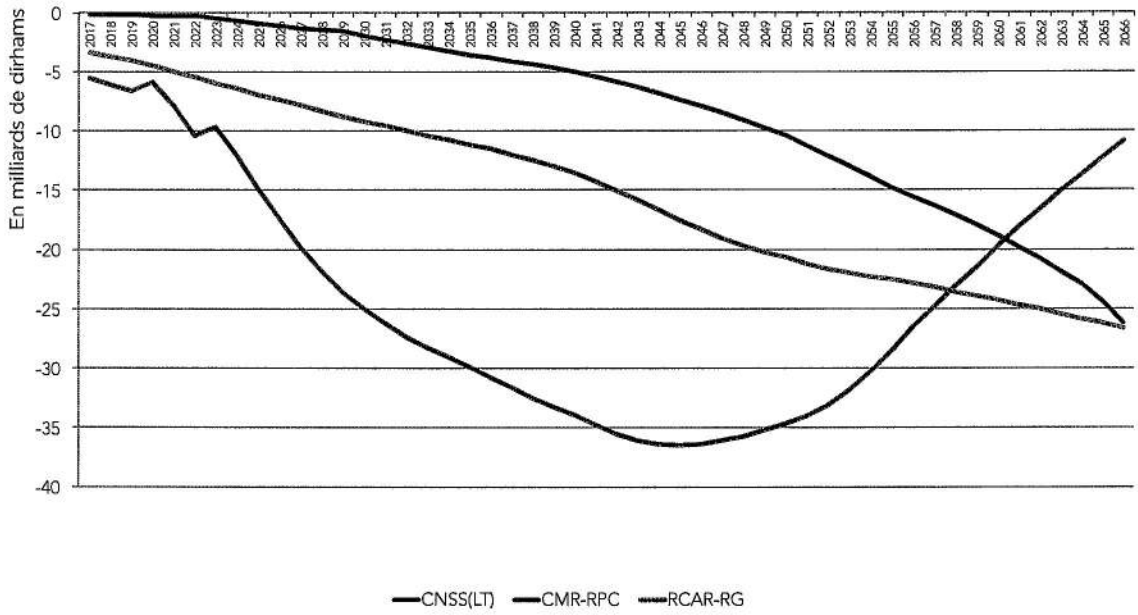

2.3. Secteur de la couverture médicale de base

2.3.1. Indicateurs démographiques et financiers

La population couverte par l'assurance maladie obligatoire a atteint en 2016 un effectif de 8,6 millions de bénéficiaires dont 64,7% relèvent du régime AMO-CNSS, contre 6,5 millions en 2012, soit une évolution annuelle moyenne de 7,2%. Les cotisants des deux régimes ont enregistré sur la même période une évolution annuelle moyenne de 6,9% pour atteindre en 2016 un effectif de 3,6 millions de personnes dont 66,6% au titre du régime AMO-CNSS.

Figure 17 : Evolution des bénéficiaires des régimes AMO

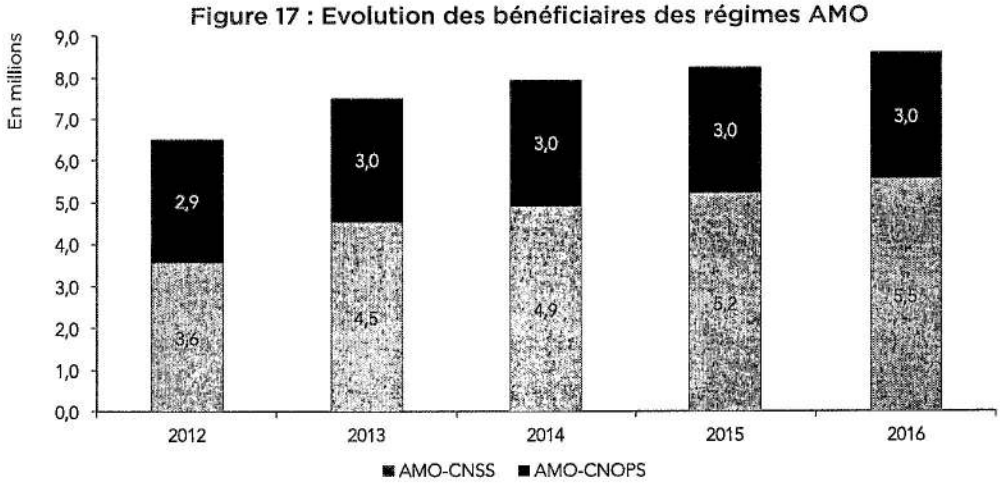

Figure 18: Evolution des cotisants des régimes AMO

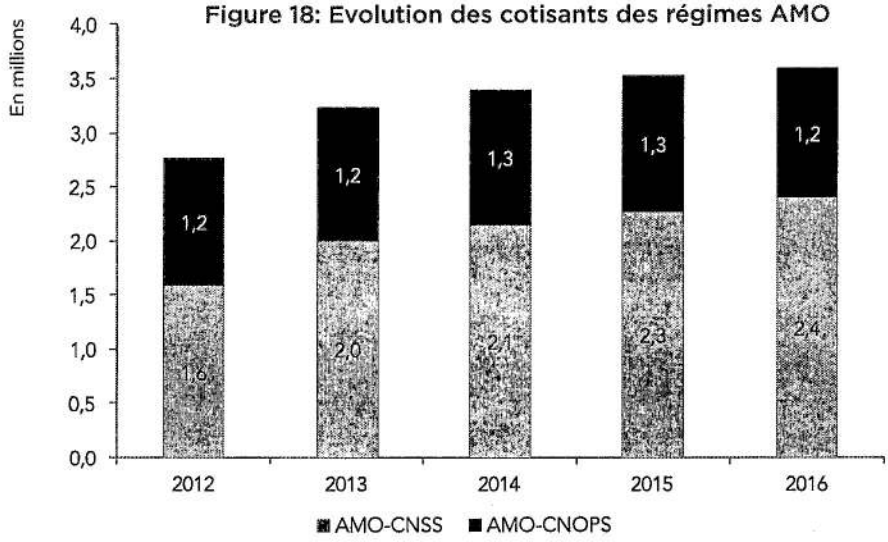

Les cotisations collectées par les deux régimes se sont élevées à 11,0 milliards de dirhams (dont 55,9% au titre du régime AMO-CNSS) en évolution annuelle moyenne de 8,7% sur les cinq dernières années.

Une évolution qui reste inférieure à celle enregistrée par les prestations des deux régimes sur la même période (13,2%) pour atteindre en 2016 un montant de 8,3 milliards de dirhams.

Les réserves constituées se sont élevées en 2016 à 3,7 milliards de dirhams contre 2,5 milliards en 2012, enregistrant une évolution annuelle moyenne de 11,0% sur la période. Les excédents réalisés par les deux régimes au titre de l'exercice se sont élevés à 3,3 milliards de dirhams (dont près de 3,2 milliards au titre du régime AMO-CNSS), portant le montant des excédents cumulés à 29,4 milliards de dirhams (22,3 milliards pour l'AMO-CNSS et 7,1 milliards pour l'AMO-CNOPS).

Figure 19 : Evolution des cotisations de l'AMO

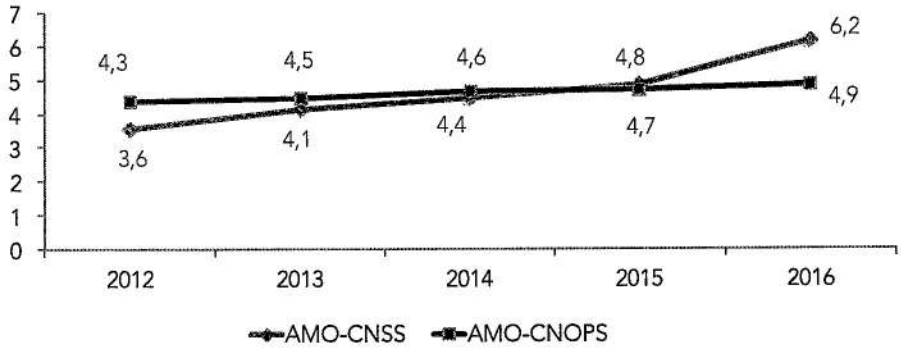

Figure 20 : Evolution des prestations de l'AMO

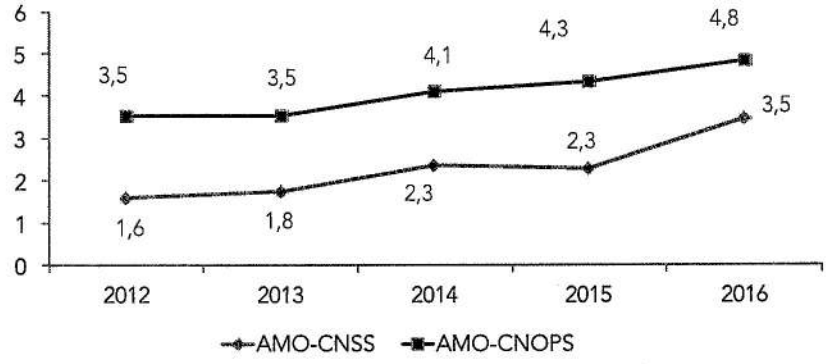

2.3.2.Equilibres financiers

En raison de son entrée récente en fonction, l'Autorité n'a pas encore réalisé d'étude actuarielle permettant d'évaluer les équilibres financiers des deux régimes AMO-CNSS et AMO-CNOPS.

L'étude la plus récente à ce sujet a été réalisée par l'ANAM en 2015 sur la base des données de 2014 avec un horizon de projection de dix ans (2015-2025).

Les résultats de cette étude ont montré que la viabilité financière du régime AMO-CNSS demeure assurée puisqu'il continuera à dégager des excédents annuels sur toute la période de projection (entre 1,4 et 2 milliards de dirhams par an). Le régime AMO-CNOPS enregistrera, quant à lui, des déficits dès 2018 (jusqu'à 1,6 milliards de dirhams en 2025) pouvant, néanmoins, être financés par les fonds de placement[7] du régime au-delà de 2025.

Une évaluation de ces équilibres financiers sur la base de données plus récentes fera l'objet d'une étude actuarielle qui sera réalisée par l'Autorité.

7 : Réserves + excédents cumulés.

CHAPITRE 4 : Activités principales

1. ACTIVITÉS DU CONSEIL ET DES INSTANCES CONSULTATIVES

1.1. Activités du Conseil

Le Conseil a tenu quatre (4) réunions entre avril et décembre 2016 consacrées essentiellement au parachèvement de la gouvernance de l'Autorité, à la mise en place de ses instances consultatives et de son organisation. Les principales résolutions adoptées à ce sujet sont :

- La désignation des membres des instances consultatives et l'adoption des règlements intérieurs y afférents;
- L'adoption des budgets des années 2016 (avril-décembre) et 2017;
- L'adoption de l'organigramme de l'Autorité et la nomination des directeurs;
- L'adoption du règlement fixant les règles et modes de passation des marchés;
- L'adoption du statut et le régime général de rémunération, des indemnités et avantages du personnel de l'Autorité;
- La mise en place du Comité d'Audit et du Comité de Rémunération.

Par ailleurs, le Conseil a examiné et a approuvé deux demandes d'agrément.

La première concerne l'entreprise d'assurances «CHAABI ASSISTANCE», filiale du Groupe Crédit Populaire du Maroc. La deuxième est relative à l'approbation des statuts de la Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraite (CIMR), transformée en Société Mutuelle de Retraite SMR.

1.2. Activités de la Commission de régulation

Depuis sa mise en place en avril 2016, la Commission de Régulation a tenu six réunions dont l'une a été consacrée à l'approbation de son règlement intérieur. Elle a émis, par ailleurs, des avis consultatifs sur:

- La demande d'octroi d'agrément présentée par CHAABI ASSISTANCE;
- Les demandes d'approbation des statuts de la SMR-CIMR et de la Mutuelle de Prévoyance de la Royale Air Maroc (MUPRAS) ;
- La circulaire générale des assurances;
- La circulaire relative aux documents à produire à l'appui d'une demande d'approbation des statuts d'une société mutuelle de retraite.

1.3. Activités de la Commission de discipline

La Commission de Discipline a tenu une seule réunion consacrée à l'adoption de son règlement intérieur.

2. ACTIVITÉS DE RÉGULATION ET DE CONTRÔLE

2.1. Secteur des Assurances

2.1.1. Organisation du marché de l'assurance

L'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale a pour mission de veiller à l'organisation et la régulation du secteur des assurances. Elle est ainsi chargée de délivrer différentes autorisations relatives :

- À l'exercice de l'activité d'assurance et de réassurance par une entreprise d'assurances et de réassurance (octroi d'agrément, extension d'agrément..);
- À la présentation des opérations d'assurances par les intermédiaires d'assurances et le réseau alternatif;
- Au transfert de portefeuille de contrats et/ou de sinistres d'une entreprise d'assurances et de réassurance à une autre;
- À la fusion entre Entreprises d'Assurances et de Réassurance;
- À la prise de contrôle d'une entreprise d'assurances et de réassurance.

Les demandes d'autorisation sont instruites par la Direction de la régulation et de la normalisation des assurances. Ainsi, l'Autorité a pris les décisions suivantes:

Entreprises d'Assurances et de Réassurance

- Agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance «MUTUELLE ATTAMINE CHAABI» (MAC) pour pratiquer les opérations d'assurances maladie-maternité;
- Autorisation de la prise de contrôle de l'entreprise d'assurances et de réassurance Zurich Assurances Maroc (ZAM) par le groupe d'assurance international Allianz SE;
- Agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance CHAABI ASSISTANCE;
- Autorisation de l'entreprise d'assurances et de réassurance RMA-WATANIYA à poursuivre son activité sous la nouvelle dénomination Royale Marocaine d'Assurance (RMA);
- Autorisation de l'entreprise d'assurances et de réassurance Zurich Assurances Maroc à poursuivre son activité sous la nouvelle dénomination Allianz Maroc.

Réseau de distribution (hors bureaux directs et bancassurance)

	2015	2016
Nouvelles créations	237	59
Changement d'adresse	52	59
Changement de dénomination	16	22
Changement de forme juridique	3	5
Extension d'agrément	3	1
Remplacement du représentant responsable	14	17
Changement de qualité (agent - courtier)	10	12
Retrait d'agrément	46	65
Total	381	240

2.1.2 Modernisation du cadre réglementaire

La loi n° 64.12 a conféré à l'Autorité le pouvoir d'édicter des circulaires et de soumettre des projets de textes législatifs et réglementaires. Elle donne également son avis sur tout projet de texte législatif ou réglementaire concernant les secteurs entrant dans son champ d'intervention.

Le cadre réglementaire a ainsi été marqué par l'aboutissement de plusieurs chantiers législatifs initiés par l'ex DAPS, dont plusieurs entrent dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat Programme du secteur des assurances, en particulier pour l'extension et l'amélioration de la couverture.

Révision des règles prudentielles applicables aux Entreprises d'Assurances et de Réassurance: (Loi n°59-13 amendant le code des assurances)

Le principe de la Solvabilité Basée sur les Risques a été adopté dans un objectif d'alignement sur les normes internationales. Des dispositions ont été également introduites afin d'améliorer la gouvernance des Entreprises d'Assurances et de Réassurance et de renforcer leur transparence.

Cadre légal pour l'assurance Takaful: (Loi n°59-13 amendant le code des assurances)

Un cadre légal pour l'assurance et la réassurance Takaful a été mis en place. Il définit le concept de l'assurance/réassurance Takaful et instaure les principes fondamentaux régissant le fonctionnement de ce type d'assurance. Il permettra ainsi d'accompagner les activités des banques participatives instituées par la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédits et organismes assimilés.

Obligation des assurances Tous Risques Chantier (TRC) et la Responsabilité Civile Décennale (RCD): (Loi n°59-13 amendant le code des assurances)

L'assurance Tous Risques Chantier (TRC) assure une couverture aux tiers contre les dommages corporels et matériels causés à l'occasion des travaux de chantier (dont les dommages aux constructions mitoyennes). Cette assurance bénéficie également au maître de l'ouvrage, désormais garanti pour les dommages affectant son ouvrage par le fait et/ou à l'occasion des travaux de chantier.

L'assurance Responsabilité Civile Décennale (RCD) apporte une protection des investissements des acquéreurs et des futurs propriétaires. L'obligation de cette assurance permettra aux acquéreurs et aux propriétaires d'être indemnisés, en cas d'effondrement ou de danger d'effondrement de leur construction, rapidement et sans recherche de responsabilité et ce, indépendamment de l'existence ou non du civilement responsable et de sa solvabilité au moment du sinistre.

Il est également attendu que ces obligations d'assurance, qui sécuriseront les investissements des opérateurs, contribuent indirectement à la professionnalisation du secteur du BTP et à l'amélioration de la qualité des constructions, en renforçant le respect des normes.

Mise en place d'un régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques: (Loi n°110-14)

Ce régime a pour objectifs de:

- Garantir à l'ensemble des individus présents sur le territoire national, un droit minimal à compensation du préjudice corporel ou de la perte de l'usage de la résidence principale qu'ils subissent en cas de survenance d'un événement catastrophique;
- Mettre en place une couverture contre les conséquences d'évènements catastrophiques pour les personnes titulaires d'un contrat d'assurance.

Refonte du livre IV du code des assurances

Un projet de loi amendant le livre IV du code des assurances, relatif à la distribution des produits d'assurance, est en cours d'examen au niveau du Secrétariat Général du Gouvernement (SGG). Ce projet vise:

- La modernisation du cadre de référence pour la distribution des produits d'assurances en tenant compte des évolutions du secteur;
- Le renforcement des règles de transparence et de bonnes pratiques, ainsi qu'une plus grande clarification des droits et des obligations des différents intervenants;
- La mise en place d'un cadre pour la vente en ligne des produits d'assurance.

Projet de circulaire générale du secteur des assurances

Ce projet vise l'unification et la codification dans un document unique de toutes les dispositions qui relèvent du pouvoir réglementaire de l'Autorité. Cette circulaire générale introduit également de nouvelles règles portant sur:

- La réassurance (conditions d'admission des créances sur les réassureurs, approbation du programme de réassurance, réassurance facultative etc..);
- Le provisionnement des créances sur les assurés et sur les intermédiaires d'assurances;
- La gestion et la certification du provisionnement technique;
- L'élargissement de la liste des documents et informations accompagnant la demande d'autorisation de la prise de contrôle d'une entreprise d'assurances et de réassurance.

Ce projet a reçu un avis favorable de la Commission de régulation le 24 novembre 2016.

Projet de circulaire sur le nouveau dispositif prudentiel relatif à la solvabilité basée sur les risques

Ce projet de circulaire vise à réviser les règles de solvabilité auxquelles sont soumises les Entreprises d'Assurances et de Réassurance en intégrant l'ensemble des risques encourus par ces entreprises, le cadre prudentiel en vigueur ne prenant en compte que le risque de souscription.

A l'instar de la directive européenne «Solvabilité II», ce nouveau cadre prudentiel s'articule autour de 3 piliers:

- Le pilier I regroupe les exigences quantitatives, à savoir les règles de valorisation des actifs et des passifs ainsi que les exigences de capital et leur mode de calcul;
- Le pilier II porte sur les exigences

qualitatives et définit les règles de gouvernance et de gestion des risques, en l'occurrence l'évaluation interne des risques de la solvabilité;

- Le pilier III concerne, quant à lui, les obligations de reporting à l'Autorité et de diffusion de l'information au public.

Projets de textes d'application de la loi n°110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'évènements catastrophiques

Il s'agit:

- D'un projet de décret d'application du titre premier de la loi n° 110-14 fixant, entre autres, la liste des agents naturels ainsi que les modalités d'inscription au registre de recensement des événements catastrophiques. Ce décret arrête, également, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de suivi et du comité d'expertise;
- D'un projet d'arrêté afférent audit titre premier qui fixe les modalités et les paramètres afférents au régime allocataire;
- De trois projets d'arrêtés relatifs au volet assurantiel:
  - ✓ Un arrêté fixant les paramètres et modalités de fonctionnement de la garantie contre les conséquences des événements catastrophiques;
  - ✓ Un arrêté relatif à la fixation de la prime afférente à cette garantie;
  - ✓ Un arrêté relatif aux clauses obligatoires qui doivent être insérées dans les contrats d'assurances en vertu des dispositions de la loi n°110-14.

Projets de textes d'application relatifs aux assurances obligatoires «Tous Risques Chantier» et «Responsabilité Civile Décennale»

Concernant les assurances obligatoires Tous Risques Chantier (TRC) et Responsabilité Civile Décennale (RCD), l'Autorité a entamé la préparation d'un projet d'arrêté fixant les paramètres de ces assurances en termes de plafonds, de franchises et d'exclusions.

Par ailleurs, le projet d'arrêté fixant les conditions générales type des contrats relatifs à ces deux assurances a été préparé par l'Autorité.

2.1.3. Contrôle prudentiel

Présentation du contrôle prudentiel effectué par l'Autorité

Le contrôle prudentiel s'exerce dans l'intérêt des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats, en s'assurant que la situation financière des Entreprises d'Assurances et de Réassurance leur permette, à tout moment, de faire face aux engagements pris envers ces derniers.

Ce contrôle s'inspire des normes internationales et s'aligne sur les principes arrêtés par l'International Association of Insurance Supervisors (IAIS).

Il se fait :

- Sur pièces, à travers les documents dont la production est prescrite par la réglementation des assurances ou ceux demandés par l'Autorité, dans la mesure où ils sont nécessaires à la mission de contrôle;
- Sur place, par des agents assermentés de l'Autorité. Ces derniers peuvent, à tout moment, vérifier les opérations d'assurances pratiquées par les assujettis. Ils ont accès à toutes les informations nécessaires à leurs missions de contrôle.

Des sanctions pénales, pécuniaires ou disciplinaires peuvent être prononcées à l'encontre des Entreprises d'Assurances et de Réassurance ou à l'encontre de leurs dirigeants, en fonction de la gravité du manquement à une disposition prévue par la réglementation en vigueur.

Encadré N°2: Etats et documents à fournir par les Entreprises d'Assurances et de Réassurance

Les Entreprises d'Assurances et de Réassurance sont tenues de transmettre, de manière périodique, à l'Autorité les documents et états déclaratifs suivants:

- Etats de synthèse;
- Dossier financier et statistique annuel;
- Reporting trimestriel;
- Reporting mensuel;
- Rapport de solvabilité et de contrôle interne.

Ces sources d'informations constituent le socle du contrôle permanent des Entreprises d'Assurances et de Réassurance et permettent d'évaluer leur solvabilité et leur situation financière.

·· Cadre réglementaire pour la solvabilité des entreprises d'assurances

Le capital social ou le fonds d'établissement minimum exigé est de 50 millions de dirhams. Au-delà de ce seuil minimum et en fonction du niveau d'activité et de la nature des opérations pratiquées, une entreprise d'assurances doit disposer des fonds propres nécessaires lui permettant de constituer une marge de solvabilité respectant le minimum réglementaire.

Par ailleurs, elle doit couvrir, à tout moment, l'intégralité de ses engagements envers les assurés à travers l'inscription de provisions techniques suffisantes et leur couverture par des actifs éligibles.

Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de l'entreprise se prononce sur le respect de la solvabilité à moyen terme, notamment dans le cadre du rapport de solvabilité transmis annuellement à l'Autorité.

Des stress tests doivent être menés pour s'assurer de ce respect dans le cas de survenance d'événements défavorables.

Un système de contrôle interne efficace et respectant les normes exigées par la réglementation permet d'asseoir l'appréciation de la situation des Entreprises d'Assurances et de Réassurance sur des données fiables.

·· Bilan des opérations de contrôle

Les opérations de contrôle effectuées par l'ACAPS permettent de dresser les conclusions suivantes:

Couverture excédentaire des engagements des assureurs envers les assurés

A la lumière des informations contenues dans les états communiqués et des informations obtenues lors de contrôles sur place, l'ensemble des Entreprises d'Assurances et de Réassurance affichent une couverture des réserves par des actifs éligibles conforme à la réglementation et dans les limites prudentielles fixées par celle-ci. Le taux moyen de couverture est de 103%.

Marge de solvabilité excédentaire

Toutes les entreprises du secteur satisfont à la marge de solvabilité requise, à l'exception de la Mutuelle d'Assurances des Transporteurs Unis. Cette dernière est sous plan de redressement et l'Autorité continue de suivre sa situation.

En moyenne, la marge de solvabilité constituée par les entreprises d'assurances représente 449% du seuil réglementaire exigé. Pour le secteur de la réassurance, cette marge se situe à 236% du seuil réglementaire.

Encadré N°3: Principales mesures de sauvegarde exigées à l'encontre d'une entreprise qui ne satisfait pas à la marge de solvabilité

- Restriction ou interdiction de la libre disposition des actifs;
- Interdiction d'émission d'emprunts;
- Interdiction de renflouement de la situation financière des filiales, des sociétés mères ou de toute entreprise appartenant au même groupe;
- Interdiction de contracter des engagements hors bilan;
- Interdiction d'octroi de prêts autres que ceux garantis par des hypothèques et comportant un taux d'intérêt au moins égal à celui pratiqué par le marché financier;
- Soumission, pendant la période de réalisation du plan de redressement, de toutes décisions autres que de gestion courante, à l'approbation de l'Autorité préalablement à leur exécution.

Maîtrise des impayés des assurés et des intermédiaires d'assurances

L'Autorité a entamé un travail d'apurement des créances sur assurés et intermédiaires d'assurances compte tenu du niveau affiché de ces créances et des risques qu'elles pourraient faire encourir aux entreprises d'assurances. A cet égard, deux actions ont été menées:

- Assainissement des comptes à travers un rapprochement des soldes arrêtés par les parties;
- Introduction au niveau du projet de la circulaire générale de règles de provisionnement des créances sur intermédiaires d'assurances et la revue à la hausse des taux de provisionnement des créances sur assurés.

Contrôle interne et gouvernance du secteur

Le secteur, dans son ensemble, a implémenté de manière satisfaisante le dispositif prévu par la réglementation en matière de contrôle interne, à travers notamment :

- La mise en place de structures d'audit interne indépendantes;
- La mise en place de procédures de gestion prévoyant divers niveaux de contrôle ;
- L'élaboration et la mise à jour des cartographies des risques .

Par ailleurs, le code des assurances tel que modifié par la loi n°59-13, a renforcé les prérogatives de l'Autorité qui peut désormais s'opposer à la nomination de personnes chargées de diriger une entreprise d'assurances et de réassurance ou à celle des Commissaires aux Comptes.

Elle peut également, dans le cadre du renforcement de la gouvernance des entreprises, demander l'instauration de comités spécifiques en définissant leurs prérogatives et missions.

Avancement dans la liquidation des entreprises dont l'agrément a été retiré

Cela concerne cinq sociétés d'assurances (Arabia, Cada, Renaissance, Remar et Victoire), dont le taux de liquidation a atteint plus 95% depuis le retrait de leur agrément en 1995. La liquidation des derniers éléments de l'actif et du passif de ces entreprises est en cours.

L'Autorité a également établi des décisions de transfert de l'excédent de liquidation vers le Fonds de Solidarité des Assurances (FSA) concernant les délégations d'assurances ayant cessé leur activité au Maroc, à savoir :

- New Hampshire Insurance «NHI» qui a fait l'objet d'un retrait de son agrément suite au transfert de son portefeuille de sinistres à une entreprise d'assurances et de réassurance de la place;
- Guardian pour laquelle les procédures administratives sont en cours de finalisation afin de clore sa liquidation et ce, suite au règlement de tous ses dossiers sinistres.

Pour les trois entreprises Providence, CIS et Seguros, des discussions ont été menées avec la Caisse Nationale de Retraites et d'Assurances (CNRA) pour le transfert des dossiers restants.

Encadré N°4: Situation au 31/12/2015 des 5 sociétés d'assurances liquidées en 1995 «Arabia», «Cada», «La Renaissance», «Remar» et «La Victoire»

Règlement des dossiers :

Le nombre de dossiers réglés jusqu'au 31 décembre 2015 a atteint 321 299 sur un nombre total de 333 937 dossiers en 1995 soit un taux de liquidation de 96,2%,. A cette date, le nombre de dossiers en instance est de 12 638 dont 9 051 pour la catégorie automobile.

L'évolution du personnel :

Au 31/12/2015, les sociétés liquidées employaient 35 personnes. L'ensemble de ce personnel est actuellement rassemblé en un seul site, celui de la société Renaissance. L'effectif global employé a enregistré une réduction de près de 96,5% par rapport au début de la liquidation (998 personnes).

Activités d'inspection

L'activité d'inspection vise à réaliser une vérification plus complète sur place des Entreprises d'Assurances et de Réassurance. Cette vérification peut porter sur tout ou partie des activités de l'entreprise.

Ainsi, une mission globale réalisée en 2016 par l'Autorité a donné lieu:

- Au redressement des provisions techniques de l'entité contrôlée;
- À des recommandations quant au renforcement du système de contrôle interne.

Des missions ponctuelles d'inspection ont par ailleurs porté sur:

- L'application du Coefficient de Réduction et de Majoration des primes d'assurance « automobile » (CRM) par les intermédiaires d'assurances. Suite à cela, une nouvelle application a été mise en place par la FMSAR, ce qui a permis de réduire considérablement les cas d'infractions;
- Le respect de la circulaire sur l'encaissement des primes d'assurances;
- L'application de contrats d'assurances. A cet égard, il a été procédé à une révision des homologations de certains contrats en vue de plus de transparence et d'une meilleure couverture des assurés.

2.1.4. Mission de contrôle du réseau de distribution

Modalités et contexte du contrôle

Le réseau de distribution est soumis au contrôle de l'Autorité afin de s'assurer du respect des conditions d'exercice et de gestion prévues par le livre IV de la loi n°17-99 portant code des assurances et les textes pris pour son application. L'Autorité effectue ainsi des contrôles sur pièces et sur place.

Ces derniers pouvant être enclenchés à l'occasion :

- De l'examen des états communiqués;
- De réclamations reçues;
- Du suivi de l'application d'une nouvelle disposition réglementaire; ou
- De la programmation d'un contrôle de l'ensemble du réseau à travers le territoire national.

Tableau 14 : Le réseau de distribution en 2016

ENTITÉS	NOMBRE
Agents d'assurances	**1427**
Courtiers	**446**
Bureaux directs	**463**
Banques agréées pour la présentation des opérations d'assurances à travers 6000 agences	**11**
Sociétés de financement autorisées	**3**
Association de micro-crédit	**1**

Contrôle effectué

Ce contrôle a porté sur:

- La vérification de l'application de la circulaire sur l'encaissement des primes d'assurances. Ce contrôle a permis de conclure que les objectifs poursuivis par cette circulaire ont été globalement atteints:
  - ✓ Les paiements des primes d'assurances par les assurés et les reversements par les intermédiaires d'assurances aux entreprises d'assurances dans le délai réglementaire se sont nettement améliorés;
  - ✓ Les conventions de collaboration ont été conclues entre les parties en reprenant les termes de la circulaire;
  - ✓ Des procédures de gestion et d'application de cette circulaire ont été mises en place;
  - ✓ Les flux d'informations réguliers permettant d'arrêter la situation comptable entre les parties ont été améliorés;
  - ✓ La procédure de règlement des assurés a été allégée et largement suivie par les intermédiaires d'assurances disposant d'un mandat de règlement des sinistres.

- La vérification de l'application du critère de tarification «localisation géographique du risque» de l'assurance responsabilité civile automobile (rabais pour les provinces sahariennes concernées). Ce contrôle a permis de réduire largement les sous-tarifications;
- La vérification de l'application du Coefficient de Réduction et de Majoration des primes d'assurance responsabilité civile automobile (CRM);
- Le contrôle de la tarification des cyclomoteurs qui a permis de constater de nombreux cas de sous-tarifications par rapport aux tarifs déclarés par les entreprises d'assurances. Une commission a été constituée pour mettre en place une structure tarifaire appropriée à appliquer par l'ensemble de la profession.

318 points de vente ont ainsi fait l'objet de missions de contrôle et de vérification, réparties par type d'intermédiaires et par région, comme suit:

Figure 21: Répartition des missions de vérifications effectuées par nature d'intermédiaires

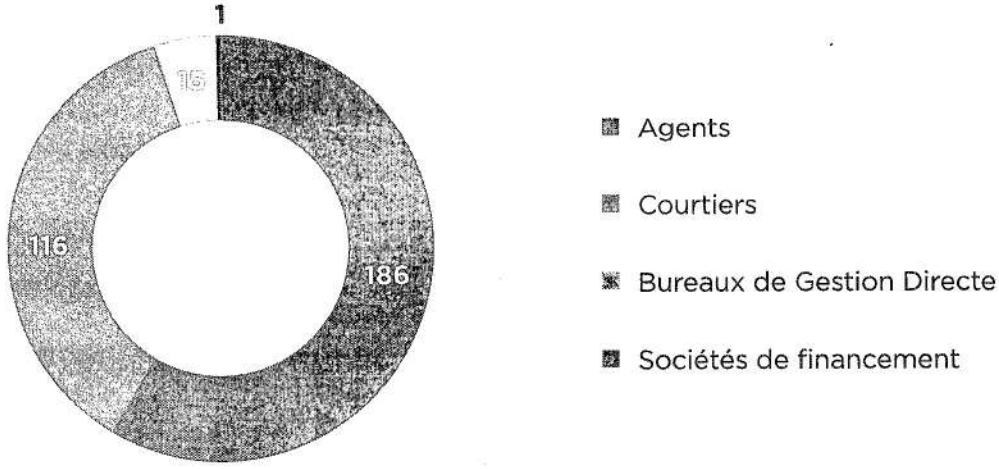

Tableau 15 : Répartition des missions de vérification effectuées auprès des intermédiaires et bureaux directs par région

RÉGIONS	TOTAL
Casablanca - Settat	188
Rabat-Salé-Kénitra	80
Autres	50
TOTAL	318

Sanctions prononcées

Suite aux opérations de contrôle, plusieurs mesures disciplinaires ont été prises à l'encontre d'intermédiaires d'assurances. Ces mesures se répartissent comme suit :

Tableau 16: Sanctions prononcées par l'ACAPS à l'encontre des intermédiaires d'assurance

NATURE DE LA SANCTION	AGENT	COURTIER	TOTAL
Avertissement	17	8	25
Blâme	7	5	12
Retrait	1	0	1
TOTAL	25	13	38

2.1.5. Protection des assurés et contrôle des pratiques commerciales

La mission de protection est renforcée par l'article 6 de la loi n° 64-12 qui stipule que l'Autorité veille au respect des règles de bonnes pratiques et de protection des assurés et bénéficiaires de contrats et œuvre au développement de l'activité assurantielle.

Elle est prise en charge par la Direction de la Protection des Assurés, nouvellement créée.

Cette direction veille:

- À la conformité des produits d'assurances avec le cadre réglementaire;
- Au respect par les acteurs des bonnes pratiques pour la conduite de leur activité;
- Au respect des engagements pris dans le cadre des contrats d'assurances.

En outre, elle instruit les réclamations des assurés et des bénéficiaires de contrats. Elle contribue, par ailleurs, à la diffusion d'une culture assurantielle et œuvre au développement d'une plus large couverture des biens et des personnes.

Contrôle des pratiques de marché

Les normes internationales en matière de supervision du secteur des assurances accordent une place importante à la surveillance des pratiques de marché.

Ce contrôle a pour objectif principal de préserver une relation équilibrée et transparente entre les acteurs du secteur des assurances et leurs clients, contribuant ainsi à l'instauration d'une relation de confiance entre les deux parties et, par conséquent, au développement de l'activité assurantielle.

Il permet non seulement de détecter les éventuels manquements aux règles de protection des assurés édictées au niveau du code des assurances et de la réglementation relative à la protection du consommateur, mais également, d'anticiper les éventuelles insuffisances règlementaires par rapport à l'évolution des pratiques de marché afin de pouvoir réviser et adapter la réglementation de manière proactive et continue.

En vue de renforcer ce contrôle, l'Autorité a lancé un chantier qui consiste à compléter le référentiel existant en matière de protection des assurés en s'inspirant des meilleures pratiques internationales dans ce domaine.

Il s'agit principalement de la mise en place d'un ensemble d'exigences applicables aux acteurs du secteur en matière:

- D'information des assurés sur les caractéristiques des offres de couverture;
- Du traitement équitable des assurés, notamment en ce qui concerne la prise en charge de leurs demandes et réclamations ainsi que la bonne exécution des obligations et engagements des assureurs au titre de leurs contrats d'assurances.

•• Réclamations des assurés reçues par l'Autorité

L'Autorité a été saisie de 464 réclamations dont 80,8% ont été adressées par voie d'avocats. Les autres réclamations ont été transmises directement par les assurés ou les bénéficiaires des contrats.

92% des plaintes concernent les assurances automobiles (65%) et accidents de travail (26.7%). Sur les 464 réclamations reçues, 329 ont été clôturées et 135 sont en cours de traitement par les services de l'Autorité.

Figure 22: Nombre de réclamations reçues par nature de réclamants

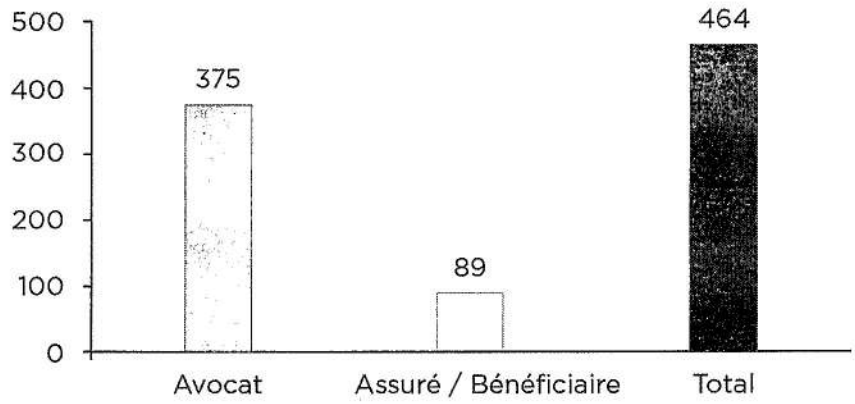

Figure 23: Décomposition des réclamations par sous-catégories

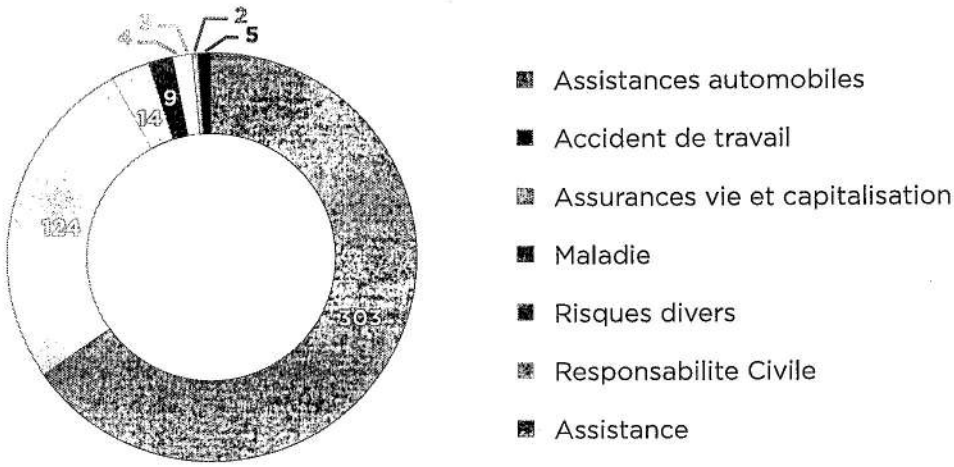

·· Contrôle de la conformité des contrats d'assurance

114 nouveaux spécimens de contrats d'assurance ont été soumis à l'Autorité pour examen de leur conformité à la réglementation des assurances.

A l'issue de cet examen et de leur mise en conformité, ces spécimens ont fait l'objet de décisions relatives à leur mise sur le marché.

CONTRATS D'ASSURANCES	NOMBRE DE DÉCISIONS
Assistance	63
Epargne retraite	11
Maladie	10
Assurance en cas de décès	10
Multirisque habitation	3
Multirisque professionnelle	3
Responsabilité civile	3
Automobile	2
Plaisance (maritime)	2
Crédit	2
Vol	2
Dégâts des eaux	1
Bris de glaces	1
Individuelle accident	1
TOTAL	114

.. Autorisation de souscription de contrats d'assurance auprès d'entreprises d'assurances étrangères

A l'instar de plusieurs législations étrangères, le code des assurances marocain dispose que les risques situés au Maroc, les personnes qui y sont domiciliées ainsi que les responsabilités qui s'y rattachent doivent être assurés auprès d'entreprises d'assurances agréées au Maroc.

Toutefois, pour certaines assurances limitativement énumérées à l'article 162 du code des assurances, l'Autorité peut autoriser leur souscription à l'étranger.

Dans ce cadre, l'Autorité a accordé 57 autorisations pour le placement des risques à l'étranger. Ces autorisations ont concerné essentiellement des risques de responsabilité civile d'armateurs marocains ne trouvant pas preneur auprès du marché national.

Encadré N°5: Le secteur des assurances se dote d'un dispositif de médiation

Le secteur des assurances s'est doté d'un dispositif de médiation opérationnel depuis le 1er janvier 2016. Ce moyen alternatif de règlement des litiges a pour objet d'améliorer la relation avec la clientèle, de fluidifier le règlement d'un certain nombre de dossiers et d'éviter aux assurés le recours systématique aux tribunaux.

Sont éligibles à la médiation, les litiges dont le montant est supérieur à 5.000 dirhams opposant exclusivement les particuliers aux entreprises d'assurances. Le recours au service du médiateur est gratuit pour le demandeur et son avis s'impose à l'entreprise d'assurances lorsque le montant ne dépasse pas 50.000 dirhams.

:: 2.1.6. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Le dispositif légal et réglementaire mis en place pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) permet au Maroc de mettre en œuvre les obligations découlant des recommandations des organisations internationales et de se conformer aux dispositions édictées par les différentes conventions de l'Organisation des Nations Unies ratifiées par le Maroc.

En vertu de la loi n° 43-05 relative à la LBC, l'Autorité fixe les modalités d'exécution et d'application des dispositions relatives aux obligations de vigilance et de veille interne

et veille au respect, par les entreprises et les intermédiaires d'assurances, des prescriptions et dispositions édictées par cette loi et de ses textes d'application.

Dans ce cadre, une circulaire relative à l'application par le secteur des assurances des dispositions de la loi n° 43-05 précitée a été prise en 2011 et révisée en 2013 pour tenir compte des nouvelles recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI).

De même, la loi n° 64-12 prévoit que l'Autorité doit s'assurer du respect des dispositions de la loi relative à la LBC par les entreprises et les intermédiaires d'assurances.

Pour mener à bien cette mission, l'Autorité s'est dotée d'un service dédié dont les missions couvrent :

- La surveillance de la mise en œuvre par les entreprises et les intermédiaires d'assurances du dispositif de la LBC/FT;
- La coopération avec l'Unité de Traitement des Renseignements Financiers (UTRF) et les autorités nationales et étrangères intervenant dans le cadre de la LBC/FT;
- L'examen de l'efficacité du dispositif de LBC/FT mis en place par les entreprises et les intermédiaires d'assurances.

Par ailleurs, dans le cadre de la préparation du Maroc pour le processus d'Evaluation Nationale des Risques (ENR) en matière de LBC/FT, l'Autorité participe aux travaux de la Commission nationale inter-administrations chargée notamment de collecter et d'analyser les informations nécessaires, de coordonner les actions entre les différentes administrations membres et de rédiger un document relatif aux menaces et vulnérabilités identifiées.

L'évaluation du secteur des assurances a été réalisée et communiquée à Bank Al Maghrib, en charge de la coordination des travaux d'évaluation du marché financier.

2.1.7. Autres chantiers

L'Autorité a participé à l'élaboration de la feuille de route du secteur financier marocain pour le développement durable qui prévoit les actions et les mesures à mettre en place pour l'alignement coordonné et progressif dudit secteur (banques, assurances et marché de capitaux) sur les enjeux du développement durable et l'émergence d'une finance verte.

Cette feuille de route s'inscrit dans la lignée des orientations de la Charte Nationale sur l'environnement et le développement durable et tient compte des principales orientations fixées par la Stratégie Nationale de Développement Durable dans le domaine de la finance. Elle s'articule autour de 5 axes majeurs:

- L'extension de la gouvernance fondée sur les risques socio-environnementaux;
- Le développement d'instruments et de produits financiers durables ;
- La promotion de l'inclusion financière en tant que vecteur du développement durable;
- Le renforcement des capacités dans le domaine de la finance durable;
- La transparence et la discipline de marché.

2.2. Secteur de la prévoyance sociale

2.2.1. Régulation

L'Autorité exerce un contrôle technique et prudentiel sur les régimes de retraite gérés par la CMR et la CNSS ainsi que sur le RCAR, conformément aux textes législatifs et réglementaires régissant ces régimes. La Caisse Nationale de Retraites et d'Assurances (CNRA) est également soumise au contrôle de l'Autorité. De même, l'ACAPS assure le contrôle et la supervision des organismes de droit privé gérant des opérations de retraite fonctionnant par répartition ou par répartition et capitalisation (Sociétés Mutuelles de Retraite – SMR) et ce, conformément au nouveau cadre légal institué par le titre II de la loi n°64-12.

Concernant le secteur de la mutualité, l'Autorité exerce, conjointement avec le ministère chargé de l'emploi, un contrôle technique et prudentiel des sociétés mutualistes conformément au dahir n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité.

Les organismes gestionnaires de l'Assurance Maladie Obligatoire de base sont également soumis au contrôle technique de l'Autorité qui a pour objet de veiller au respect par ces organismes des dispositions de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base et des textes pris pour son application.

Dans le cadre de ses missions de régulation du secteur de la Prévoyance Sociale, l'Autorité a examiné plusieurs demandes d'approbation de statuts et de règlements.

Secteur de la Retraite

Transformation de la CIMR d'association d'employeurs en Société Mutuelle de Retraite (SMR)

Pour se conformer aux dispositions de la loi n° 64-12, la CIMR a décidé, en Assemblée Générale Extraordinaire du 17 novembre 2016, de se transformer en SMR et a soumis ses nouveaux statuts à l'approbation de l'Autorité. Après avis de la commission de régulation, ces statuts ont été approuvés par l'Autorité.

Externalisation de la caisse interne de retraite ONEE - Branche électricité

L'Autorité a accompagné le Ministère de l'Économie et des Finances dans les travaux de la commission chargée du suivi de l'étude sur l'externalisation de la Caisse interne de retraite de l'ONEE (Branche électricité) auprès du RCAR.

Cette étude avait pour objectif de proposer des scénarios d'externalisation, de présenter des options de financement appropriées et de donner le cadrage méthodologique du processus de cette externalisation.

Secteur de la mutualité

L'Autorité a examiné, conjointement avec le Ministère chargé de l'Emploi, les demandes de:

- Création d'une mutuelle dédiée à la gestion des unités sanitaires;
- Modification des statuts de six mutuelles;
- Modification des règlements de trois caisses autonomes d'invalidité, de vieillesse et de décès.

2.2.2. Contribution à la modernisation du cadre règlementaire

Secteur de la Retraite

Réforme du secteur de la retraite

L'Autorité a participé au processus de promulgation de quatre lois relatives à la réforme des retraites qui ont été publiées au Bulletin Officiel du 30 août 2016:

- La loi n° 71-14 modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 30 décembre 1971 instituant un régime de pensions civiles;
- La loi n° 72-14 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et personnels affiliés au régime des pensions civiles;
- La loi n° 96-15 modifiant et complétant le Dahir portant loi n° 1-77-216 du 4 octobre 1977 créant un régime collectif d'allocation de retraite;
- La loi n° 95.15 modifiant et complétant la loi n° 013-71 du 30 décembre 1971 instituant un régime de pensions militaires.

Dans ce cadre, l'Autorité a été appelée à réaliser diverses études actuarielles et d'impact de cette réforme.

Mise en place du cadre réglementaire pour l'application des dispositions de la loi n° 64-12 en matière de régulation et de contrôle des organismes de retraite

L'Autorité s'est attelée à la mise en place du cadre réglementaire nécessaire pour l'application des dispositions de la loi n° 64-12 en matière de régulation et de contrôle des organismes de retraite à travers l'élaboration d'une série de circulaires.

Une première circulaire, prise en application des dispositions de l'article 64 de cette loi, a été homologuée par le Ministre de l'Économie et des Finances après examen en commission de régulation.

Il s'agit de la circulaire n° 1/PS/16 du 10 novembre 2016 fixant la liste des documents à produire à l'appui d'une demande d'approbation des statuts d'un organisme de retraite.

D'autres projets de circulaires ont été élaborés et font l'objet de consultations avec les organismes concernés. Il s'agit de:

- La circulaire relative aux documents de reporting nécessaires au contrôle technique et financier, à produire par les personnes de droit public pratiquant ou gérant les opérations de retraite;
- La circulaire relative au contrôle des Sociétés Mutuelles de Retraite: Cette circulaire développe le dispositif nécessaire au contrôle de ces mutuelles, notamment le cadre comptable, les indicateurs d'équilibre, les documents à produire, les règles de constitution et de représentation des provisions techniques et les modalités d'évaluation des actifs représentatifs de ces provisions;
- La circulaire relative au contrôle des opérations de retraite et de rentes : cette circulaire a pour objet de déterminer, pour la CNRA, les conditions de constitution, d'évaluation, de représentation et de dépôt des provisions techniques et de la réserve d'égalisation ainsi que les documents et états statistiques et financiers à produire par cette caisse.

Par ailleurs, et en application de la loi n°85-12 modifiant et complétant le Dahir n° 1-59-301 instituant la CNRA, l'Autorité a élaboré:

- Un projet de décret modifiant et complétant le décret n° 2-59-1168 du 14 novembre 1959 pris pour l'application

dudit Dahir. Ce projet détermine l'administration chargée de fixer les conditions des assurances consenties par la CNRA, à savoir le Ministère de l'Économie et des Finances;

- Un projet d'arrêté fixant les conditions des assurances consenties par la CNRA.

Encadré N°6: Réforme du secteur de la retraite

La réforme du régime de pensions civiles a porté sur les mesures suivantes:

- Relèvement progressif de l'âge de la retraite à 63 ans sur une période de 6 ans (60 ans et six mois en 2017, 61 ans en 2018, ..., 63 ans en 2022);
- Relèvement du taux de cotisation de 20 à 28% sur un horizon de quatre ans (22% à compter de septembre 2016, 24% en 2017, 26% en 2018 et 28% en 2019);
- Calcul de la pension sur la base du salaire moyen des 8 dernières années, à atteindre progressivement sur 4 ans (à compter de janvier 2017);
- Application d'un taux d'annuité de 2% au lieu de 2,5% pour les droits à acquérir à compter de janvier 2017.

Par ailleurs, le montant de la pension minimum mensuelle du secteur public et semi-public (Régimes des pensions civiles et militaires et RCAR) a été relevé pour passer progressivement de 1.000 DH à 1.500 DH (1.200 DH depuis septembre 2016, 1.350 DH en 2017 et 1.500 DH à partir de 2018).

Régime de retraite pour les professions libérales et les travailleurs indépendants

Dans le cadre de la poursuite de la politique d'élargissement de la couverture sociale par le gouvernement, l'Autorité a participé aux travaux d'un Comité interministériel. Piloté par la Chefferie du gouvernement, ce comité s'est penché sur la mise en place d'un régime de retraite au profit des travailleurs non-salariés.

L'Autorité a ainsi contribué à l'élaboration du projet de loi n° 99-15 instituant un régime de retraite au profit des catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes qui exercent une activité libérale.

Ce régime obligatoire permettra de faire bénéficier de cette couverture, de manière progressive, les différentes catégories assujetties.

Il sera ainsi déterminé pour chaque catégorie de travailleurs, par voie réglementaire et après concertation avec les représentants des différentes catégories, un revenu forfaitaire qui servira comme base de calcul des cotisations. Celles-ci sont converties en points de retraite et inscrites dans un compte individuel tenu pour chaque travailleur indépendant qui a droit, à l'âge de la retraite, à une pension de vieillesse dont le montant dépend du nombre de points acquis. La gestion de ce régime sera confiée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

Assurance Maladie Obligatoire

Assurance Maladie Obligatoire (AMO) pour les professions libérales et les travailleurs indépendants

Depuis la mise en œuvre, en août 2005, de la Couverture Médicale de Base (CMB) pour le personnel des secteurs public et privé, la généralisation en 2012 du régime d'assistance médicale (RAMED) et l'entrée en vigueur de la couverture médicale au profit des étudiants en 2016, le chantier relatif à la généralisation de l'assurance maladie obligatoire (AMO) n'a cessé d'évoluer, se poursuivant en 2016 par la finalisation d'une couverture médicale obligatoire au profit des travailleurs non-salariés.

Dans ce cadre, l'Autorité a contribué à l'élaboration du projet de loi n° 98-15 instaurant une assurance maladie obligatoire au profit des catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes qui exercent une activité libérale.

Cette assurance repose sur les mêmes règles générales retenues pour le régime des salariés du secteur privé géré par la CNSS en ce qui concerne notamment les bénéficiaires, les prestations garanties (le panier de soins) ainsi que les conditions et modalités de remboursement et de prise en charge.

Couverture des parents des salariés et des titulaires de pensions relevant du secteur public

L'Autorité a également contribué à l'élaboration d'un projet de loi n° 63-16 modifiant et complétant la loi n° 65-00 portant code la couverture médicale de base, qui a pour objet d'étendre cette couverture au profit des parents des salariés et des titulaires de pensions relevant du secteur public.

Textes d'application de la couverture sociale des indépendants

Dans le cadre du comité interministériel traitant de la couverture sociale des travailleurs non-salariés, l'ACAPS a également contribué à l'élaboration des projets des textes d'application des lois 98-15 et 99-15 suivants:

- Décret d'application des lois n° 98-15 et 99-15 ayant une portée générale, comprenant notamment la liste des catégories et sous-catégories des métiers exercés par les travailleurs indépendants et l'arrêté du Ministre chargé de l'emploi pris pour son application;
- Décret d'application de la loi n° 98-15 relatif au Conseil d'administration de la CNSS.

2.2.3. Contrôle technique et prudentiel

Objectifs et modalités

En matière de prévoyance sociale, le contrôle de l'Autorité s'exerce conformément à la réglementation spécifique régissant chaque secteur et ce, selon deux types de contrôle:

- Sur pièce, à travers les documents exigibles aux organismes soumis à ce contrôle, notamment les états de synthèse, les états financiers et statistiques, les comptes rendus, tableaux ou tout document de nature à permettre de contrôler la situation financière de ces organismes;
- Sur place, par des agents assermentés de l'Autorité.

Secteur de la retraite

Le contrôle de l'Autorité sur les organismes de retraite est appelé à couvrir toutes les activités et tous les processus de l'organisme en relation avec la gestion des régimes. Il peut, toutefois, être étendu aux autres activités de ces organismes si l'Autorité le juge nécessaire.

Ce contrôle porte sur les activités techniques des régimes, à savoir les cotisations (déclarations, encaissement, recouvrement, etc.) et les prestations (comptabilisation des droits, suivi des affiliés, liquidation, paiement, contrôle,...) ainsi que sur la gestion financière des fonds de réserve.

L'objectif du contrôle opéré par l'Autorité est de s'assurer de l'équilibre financier et actuariel de ces régimes de retraite.

Se basant sur les textes législatifs et réglementaires applicables à chacun des régimes ainsi que sur ses propres circulaires, l'Autorité exerce son contrôle sur les régimes de retraite gérés par:

- La Caisse Marocaine des Retraites;
- La Caisse Nationale de Sécurité Sociale;
- Le Régime Collectif d'Allocation de Retraite;
- La Caisse interne de Bank Al Maghrib;
- La Caisse interne de l'ONEE-Branche électricité.

Pour les personnes de droit privé qui pratiquent ou gèrent des opérations de retraite par répartition ou par répartition et capitalisation et qui doivent être constituées sous forme de Société Mutuelle de Retraite, le contrôle de l'Autorité s'effectue conformément au titre II de la loi n°64-12. Ce contrôle a pour objectif de s'assurer constamment de la viabilité financière des régimes de retraite qu'elles gèrent.

Par ailleurs, le contrôle exercé par l'Autorité sur la Caisse Nationale de Retraites et d'Assurances (CNRA) s'effectue sur la base des textes législatifs et réglementaires régissant cette caisse ainsi que sur la base des circulaires de l'Autorité prises en application de la loi n°64-12 et du dahir instituant la CNRA. Ce contrôle, tant technique que financier, a pour objet de s'assurer de l'équilibre financier de cette caisse publique.

Aussi, et conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité, cette dernière adresse annuellement au Chef du Gouvernement un rapport sur les résultats de son contrôle sur les opérations de retraite ou de rente pratiquées ou gérées par les personnes de droit public. A ce titre, le premier rapport élaboré par l'ACAPS au titre de l'année 2016 a traité trois aspects à savoir, la gouvernance des organismes de retraite publics, les indicateurs démographiques et financiers des régimes gérés par ces organismes et leurs équilibres techniques et actuariels.

Secteur de la mutualité

L'objectif du contrôle exercé par l'Autorité sur le secteur de la mutualité est de veiller au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, de vérifier les équilibres techniques et financiers, de s'assurer de la protection des adhérents et d'œuvrer au développement des activités relevant de ce secteur.

Ce contrôle couvre tous les aspects liés à la gestion des sociétés mutualistes. Il porte notamment sur les activités techniques, à savoir:

- Les cotisations (déclarations, encaissement, recouvrement,...);
- Les prestations (liquidation des dossiers, traçabilité, paiement, comptabilisation, contrôle médicale,...);
- La gestion financière des fonds de réserve et des provisions techniques.

Ce contrôle est opéré sur la base des dispositions de l'article 12 de la loi n°64-12 qui stipulent que les pouvoirs et attributions dévolus au Ministre chargé des Finances, en vertu du dahir n°1-57-187 portant statut de la mutualité, sont exercés par l'Autorité, à l'exception de ceux concernant les sociétés mutualistes des Forces Armées Royales et des Forces Auxiliaires. En outre, le Ministre chargé des Finances agit sur proposition de l'Autorité, concernant les décisions nécessitant un arrêté conjoint avec le Ministre chargé de l'Emploi.

Organismes gestionnaires de l'AMO

La gestion de l'Assurance Maladie Obligatoire est confiée à la CNSS et à la CNOPS. Ces organismes sont soumis au contrôle technique de l'Autorité qui a pour mission de veiller au respect par ces organismes des dispositions de la loi n° 65-00 et des textes pris pour son application. Ce contrôle porte sur la situation financière, l'émission et le recouvrement des cotisations, le règlement des dossiers, la constitution et la représentation des réserves et l'application des conventions conclues avec les prestataires de soins.

···· Bilan des activités de contrôle technique et prudentiel

Secteur de la retraite

Les premières missions de contrôle ont été effectuées au sein d'organismes gestionnaires de retraite et ont donné lieu à l'établissement d'un rapport à adresser au Chef du Gouvernement.

Secteur de la mutualité et l'AMO

L'Autorité a:

- Octroyé une autorisation de cession de 297 logements par une mutuelle au profit de ses adhérents;
- Autorisé l'acquisition par une mutuelle d'un immeuble afin d'abriter un bureau régional;
- Accordé à une mutuelle des dérogations aux placements prévus à l'article 20 du dahir n°1-57-187;
- Procédé à l'examen des documents comptables, financiers et statistiques exigibles qui lui ont été communiqués par les sociétés mutualistes et les organismes gestionnaires de l'AMO.

Par ailleurs, les cadres et responsables de l'Autorité ont, après leurs désignations par le Ministre chargé des Finances, participé aux travaux des commissions de contrôle de cinq sociétés mutualistes créées par les agents des administrations publiques et des services publics concédés. Ces commissions sont chargées de soumettre un rapport sur la gestion comptable à l'Assemblée Générale.

Encadré N°7: Les commissions de contrôle

Le dahir n°1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité prévoit dans son article 14 l'obligation pour chaque société mutualiste de constituer une commission de contrôle chargée de soumettre un rapport sur la gestion comptable à l'Assemblée Générale.

Les membres de cette commission sont élus en Assemblée Générale. Pour les mutuelles créées par les agents des administrations publiques et des services publics concédés, cette commission de contrôle s'adjoint un représentant de l'Etat désigné par le Ministre chargé des Finances.

2.2.4. Protection des adhérents, affiliés et bénéficiaires

En vertu de l'article 6 de la loi n° 64-12, l'Autorité veille au respect, par les entités soumises à son contrôle, des règles de protection des affiliés conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la prévoyance sociale.

De même, l'article 7 octroie à l'Autorité le pouvoir, à l'égard des organismes de retraite, d'instruire toutes les réclamations (des affiliés, employeurs, assurés...).

Dans ce cadre, l'Autorité a traité en 2016:

- Douze (12) réclamations concernant le volet retraite;
- Vingt-quatre (24) réclamations afférentes à l'AMO et à la mutualité.

L'Autorité a également apporté des éléments de réponse à seize (16) questions parlementaires dont six (6)portent sur la retraite et dix (10) sur la mutualité.

3. PARTICIPATION À LA SURVEILLANCE MACRO-PRUDENTIELLE DU SECTEUR FINANCIER

La nouvelle loi bancaire a institué le Comité de Coordination et de Surveillance des Risques Systémiques (CCSRS) chargé d'assurer la surveillance macro-prudentielle du système financier.

Présidé par le Wali de Bank Al-Maghrib, ce comité est composé des représentants des autorités chargées du contrôle des banques, des assurances, de la prévoyance sociale et des marchés de capitaux ainsi que du Ministère de l'Économie et des Finances.

Ce comité a pour principales missions l'évaluation des risques systémiques pesant sur le système financier, la coordination des actions de ses membres en matière de supervision des établissements soumis à leur contrôle, de surveillance des institutions financières d'importance systémique et des conglomérats financiers ainsi que la résolution de crises.

Renforcement du dispositif analytique de surveillance macro-prudentielle

L'Autorité a procédé à une révision des indicateurs de solidité des entreprises d'assurances, en s'inspirant des normes internationales.

Elle a également effectué un travail sur le suivi de l'évolution des différents indicateurs macro-prudentiels composant la cartographie des risques du secteur des assurances en procédant à leur scoring et à la réalisation de stress tests pour évaluer la résilience des Entreprises d'Assurances et de Réassurance quant au risque de marché.

Ce dispositif analytique a été complété par la mise en place d'une démarche pour l'identification des Entreprises d'Assurances et de Réassurance d'importance systémique.

·· Comité de Coordination et de Surveillance des Risques Systémiques (CCSRS)

Dans le cadre de sa participation au CCSRS, l'Autorité a présenté les indicateurs de risques pesant sur les Entreprises d'Assurances et de Réassurance selon la nouvelle palette d'indicateurs de solidité ainsi que les indicateurs de risques relatifs aux régimes de retraite.

En ce qui concerne le secteur de la retraite, l'ACAPS a présenté au CCSRS les indicateurs de risques pesant sur les régimes de retraite à la lumière des données de l'exercice 2015.

Ces indicateurs, qui se basent en grande partie sur les résultats des bilans actuariels de ces régimes, ont permis de constater la fragilité des équilibres financiers du Régime de pensions civiles en particulier.

Lors de sa deuxième réunion tenue le 21 décembre 2016, une actualisation desdits indicateurs concernant ce régime a été présentée au comité en prenant en considération l'impact de la réforme paramétrique entrée en vigueur en septembre 2016.

·· Contribution au rapport annuel sur la stabilité du système financier marocain

L'Autorité a publié conjointement avec Bank Al-Maghrib et l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux le troisième rapport annuel sur la stabilité du système financier marocain.

Encadré N°8: Le rapport de stabilité financière n°3

Le troisième rapport sur la stabilité financière a été élaboré conjointement par les autorités marocaines de régulation du système financier. Ce rapport s'articule autour de quatre chapitres:

- Les principaux développements macroéconomiques sur le plan national et international, les risques associés et leurs impacts sur le système financier;
- La situation financière des agents non financiers et leur aptitude à respecter leurs obligations financières vis-à-vis du système financier;
- L'évaluation de la solidité des institutions financières et leur degré de résilience. Les analyses portent sur les principaux risques afférents au secteur bancaire, au marché des capitaux, au secteur des assurances et au secteur de la retraite;
- Les évolutions du marché de capitaux et des infrastructures de marché, tout en mettant l'accent sur l'évaluation des principaux risques pesant sur la stabilité des marchés et des infrastructures d'importance systémique.

Le rapport de stabilité financière pour l'année 2015 fait constater que les règles prudentielles relatives à la solvabilité des Entreprises d'Assurances et de Réassurance sont respectées. En effet, la marge de solvabilité dont dispose le secteur des assurances représente en moyenne plus de quatre fois le minimum réglementaire.

Le rapport précise, toutefois, que ladite marge ne couvre que le risque de souscription et que le passage à un régime prudentiel de solvabilité basée sur les risques nécessitera très probablement la recapitalisation de certaines entreprises d'assurances.

CHAPITRE 5 : Coopération internationale

1. ACTIVITÉS AU SEIN DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Association Internationale des Superviseurs d'assurances (IAIS)

L'Autorité est membre actif de l'International Association of Insurance Supervisors (IAIS), une association qui compte près de 200 juridictions couvrant près de 97% des primes d'assurance à l'échelle mondiale.

L'IAIS est l'organisme normalisateur à l'échelle internationale. A ce titre, elle définit les normes applicables à la supervision, aux opérateurs et au fonctionnement des marchés des assurances. Elle aide également à leur implémentation auprès des différentes juridictions membres. L'IAIS est membre du Financial Stability Board.

L'Autorité participe de manière active à l'IAIS. Elle est membre du Comité Exécutif, représentant la région MENA, membre du Comité d'Audit et des Risques ainsi que du Comité d'Implémentation.

L'Autorité a ainsi participé au cours de l'année aux différentes manifestations et travaux de l'IAIS.

The Arab Forum of Insurance Regulartory Commissions (AFIRC)

Sur le plan régional, l'Autorité est membre actif au sein de l'Arab Forum of Insurance Regulatory Commissions (AFIRC), dont elle assure la Présidence.

Durant l'année 2016, l'Autorité a pris part à de nombreux travaux de l'AFIRC visant à renforcer la coopération entre ses membres et à promouvoir la transparence et les meilleures pratiques dans l'industrie de l'assurance de la région.

The Sustainable Insurance Forum (SIF)

Consciente de la nécessité d'inscrire dans les principes régissant son activité l'enjeu environnemental et le développement durable, l'Autorité a été parmi les membres fondateurs du «Sustainable Insurance Forum – SIF ».

Initié par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (UNEP) et le département de la supervision des assurances de Californie (USA), le SIF a pour objectif de promouvoir la coopération entre les différentes instances de régulation internationales, afin qu'elles puissent mettre en œuvre les réponses les plus appropriées aux défis du développement durable, tout en garantissant des opportunités de développement au secteur des assurances.

International Social Security Association (ISSA)

Dans le cadre d'activités propres à la Prévoyance Sociale, l'Autorité est membre de l'International Social Security Association (ISSA). Cette organisation internationale de premier plan, qui regroupe des institutions et des organismes de sécurité sociale, a pour rôle de promouvoir et de développer la sécurité sociale à travers le monde.

Le mandat de cette association, regroupant 150 pays et 320 organisations, couvre les champs de la promotion des bonnes pratiques dans l'administration de la sécurité sociale, le partage de connaissances ainsi que les services d'assistance et de soutien à ses membres.

2. COOPÉRATION BILATÉRALE

Ministère des Finances, République Démocratique du Congo (RDC)

Un projet de coopération a été initié avec l'Autorité de Contrôle de la République Démocratique du Congo (ACRDC). L'ACAPS a reçu à Rabat une délégation de haut niveau qui a pris connaissance du modèle marocain en matière de contrôle et de régulation du secteur des assurances. Un accord de principe a été conclu pour amorcer un programme de coopération et de formation sur quelques années avec l'ACRDC.

Ministère des Finances et du Budget / Direction Générale du Trésor - République de Madagascar

Initiée durant le dernier trimestre 2016, la coopération avec le Ministère des Finances et du Budget de la République de Madagascar a abouti à la mise en œuvre d'une mission de formation au profit des contrôleurs malgaches souhaitant bénéficier de l'expertise marocaine. Un cadre de coopération à moyen terme a été également discuté.

Conventions d'échanges d'informations et de coopération

Après la signature d'un accord d'échange d'informations entre l'Autorité et la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) en avril 2015, l'Autorité a signé une deuxième convention de collaboration, d'échange d'informations et d'expertise avec le Comité Général des Assurances (CGA) en Tunisie en avril 2016.

D'autres conventions sont en cours de finalisation et seront signées entre l'ACAPS et les autorités de contrôle des assurances en France (ACPR) et en Belgique (FSMA).

Participation aux manifestations nationales et internationales

Assemblée Générale de la Fédération Méditerranéenne des Brokers en Assurance (FMBA), 25 novembre 2016 - Maroc

L'Autorité a participé, le 25 novembre 2016 à l'Assemblé Générale de la Fédération Méditerranéenne des Brokers en Assurance (FMBA) sur invitation de la Fédération des Agents et Courtiers d'Assurance au Maroc (FNACAM).

La FMBA est une fédération qui représente les Brokers en Assurance de la majorité des pays du pourtour méditerranéen.

Forum Mondial de la Sécurité Sociale - Panama

Une délégation de l'Autorité a participé du 14 au 18 novembre au Forum Mondial de la Sécurité Sociale organisé par la Caisse de Sécurité Sociale du Panama sous le thème «Transformer des vies – Façonner des sociétés».

Le Sommet mondial tenu à cette occasion a réuni des décideurs politiques, des représentants d'organisations internationales et des experts reconnus. Les débats ont porté sur la façon dont les systèmes de sécurité sociale peuvent évoluer face aux grands enjeux socio-économiques et aux mutations du monde du travail.

Assemblée Annuelle de l'IAIS - Paraguay

Une délégation de l'Autorité a pris part aux travaux de la conférence annuelle et à l'Assemblée Générale de l'IAIS les 10 et 11 novembre 2016. La conférence a traité de plusieurs thématiques telles que la stabilité financière ou la protection des assurés.

3ème édition des travaux de l'AFIRC - Tunisie

L'Autorité a pris part aux travaux de la 3ème édition du Forum arabe des superviseurs d'assurance (AFIRC), une rencontre organisée à Tunis les 25 et 26 avril 2016 et portant sur le thème du « Développement de l'industrie de l'assurance dans la zone MENA : Exigences et outils ».

L'objectif de cette manifestation était de discuter des pistes de coopération inter-arabe dans le domaine des assurances et sur les moyens à mettre en place afin d'assurer une meilleure coordination entre superviseurs.

Forum mondial annuel sur les pensions privées - Hong Kong

Ce Forum a été organisé par l'Organisation Internationale des Superviseurs des Pensions (IOPS) du 8 au 11 novembre 2016, sous le thème «Making private pensions work better».

Cette manifestation a été consacrée à l'étude des développements et des tendances actuelles des systèmes de retraite privés qui sont susceptibles d'influencer le paysage dans lequel les autorités de régulation et de contrôle se développent.

L'Autorité a pris part à cet événement et a participé à un atelier sur les pratiques et les questions de surveillance des régimes de pensions.

CHAPITRE 6 : Données financières

Tableau n°1 : BILAN (ACTIF) (modèle normal) Exercice clos le 31/12/2016

	ACTIF	EXERCICE			EXERCICE PRÉCÉDENT
		Brut	Amortissements et Provisions	Net	Net
ACTIF IMMOBILISÉ	IMMOBILISATION EN NON VALEUR (A)	554 000,00	110 800,00	443 200,00	
	Frais préliminaires				
	Charges à répartir sur plusieurs exercices	554 000,00	110 800,00	443 200,00	
	Primes de remboursement des obligations				
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (B)	2 246 057,50	305 661,29	1 940 396,21	
	Immobilisations en recherche et développement				
	Brevets, marques, droits et valeurs similaires	2 246 057,50	305 661,29	1 940 396,2	
	Fonds commercial				
	Autres immobilisations incorporelles				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (C)	8 608 536,08	933 852,55	7 674 683,53	
	Terrains				
	Constructions				
	Installations techniques, matériel et outillage				
	Matériel de transport	939 745,42	97 325,39	842 420,03	
	Mobiliers, matériel de bureau et aménagements divers	7 668 790,66	836 527,16	6 832 263,50	
	Autres immobilisations corporelles				
	Immobilisations corporelles en cours				
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (D)				
	Prêts immobilises				
	Autres créances financières				
	Titres de participation				
	Autres titres immobilisés				
	ÉCARTS DE CONVERSION - ACTIF (E)				
	Diminution des créances immobilisées				
	Augmentation des dettes de financement				
	TOTAL I (A+B+C+D+E)	11 408 593,58	1 350 313,84	10 058 279,74	

ACTIF CIRCULANT	STOCKS (F)				
	Marchandises				
	Matières et fournitures consommables				
	Produits en cours				
	Produits intermédiaires et produits résiduels				
	Produits finis				
	CRÉANCES DE L'ACTIF CIRCULANT (G)	77 684 542,44		77 684 542,44	
	Fournis. débiteurs, avances et acomptes				
	Clients et comptes rattachés				
	Personnel				
	Etat	856 894,10		856 894,10	
	Comptes d'associés				
	Autres débiteurs	76 742 762,26		76 742 762,26	
	Compte de régularisation actif	84 886,08		84 886,08	
	TITRES ET VALEUR DE PLACEMENT (H)				
	ECART DE CONVERSION - ACTIF (I) (ELÉMENTS CIRCULANTS)				
	TOTAL II (F+G+H+I)	77 684 542,44		77 684 542,44	
TRÉSO	TRÉSORERIE - ACTIF	40 836 802,38		40 836 802,38	
	Chèques et valeurs à encaisser				
	Banques, T.G & CP	40 779 539,91		40 779 539,91	
	Caisses, régies d›avances et accréditifs	57 262,47		57 262,47	
	TOTAL III	40 836 802,38		40 836 802,38	
	TOTAL GENERAL I+II+III	129 929 938,40	1 350 313,84	128 579 624,56	

Tableau n°1 — Exercice clos le 31/12/2016

	PASSIF	EXERCICE	EXERCICE PRÉCÉDENT
FINANCEMENT PERMANENT	**CAPITAUX PROPRES**		
	Capital social ou personnel (1)		
	moins: Actionnaires, capital souscrit non appelé dont versé		
	Prime d'émission, de fusion, d'apport		
	Ecarts de réévaluation		
	Réserve légale		
	Autres réserves		
	Report à nouveau (2)		
	Résultat net en instance d'affectation (2)		
	Résultat net de l'exercice (2)	54 343 579,92	
	TOTAL DES CAPITAUX PROPRES (A)	54 343 579,92	
	CAPITAUX PROPRES ASSIMILÉS (B)	4 530 023,46	
	Subventions d'investissement	4 530 023,46	
	Provisions réglementées		
	DETTES DE FINANCEMENT (C)		
	Emprunts obligataires		
	Autres dettes de financement		
	PROVISIONS DURABLES POUR RISQUES ET CHARGES (D)		
	Provisions pour charges		
	Provisions pour risques		
	ECARTS DE CONVERSION - PASSIF (E)		
	Augmentation des créances immobilisées		
	Diminution des dettes de financement		
	TOTAL I (A+B+C+D+E)	58 873 603,38	

PASSIF CIRCU	DETTES DU PASSIF CIRCULANT (F)	69 705 914,46	
	Fournisseurs et comptes rattachés	8 068 502,26	
	Clients créditeurs, avances et acomptes		
	Personnel	6 214 380,37	
	Organismes sociaux	83 566,20	
	Etat	55 335 005,16	
	Comptes d'associés		
	Autres créanciers	4 460,47	
	Comptes de régularisation - passif		
	AUTRES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (g)		
	ECARTS DE CONVERSION - PASSIF (H) (ELÉMENTS CIRCULANTS)	106,72	
	TOTAL II (F+G+H)	69 706 021,18	
TRESO	Trésorerie passif		
	Crédits d'escompte		
	Crédit de trésorerie		
	Banques (soldes créditeurs)		
	TOTAL III		
	TOTAL I+II+III	128 579 624,56	

(1) Capital personnel débiteur

(2) Bénéficiaire (+) . déficitaire (-)

Tableau n° 2 — **COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES (HORS TAXES)** — Exercice du 01/02/2016 au 31/12/2016

EXPLOITATION

		OPÉRATIONS		Totaux de l'exercice	Totaux de l'exercice Précédant
		Propres à l'exercice 1	Concernant les exercices préc. 2	3 = 1 + 2	4
I	**PRODUITS D'EXPLOITATION**				
	Ventes de marchandises				
	Ventes de biens et services produits				
	CHIFFRES D'AFFAIRES				
	Variation de stock de produits				
	Immobilisations produites pour l'Ese p/elle même				
	Subvention d'exploitation	50 000 000,00		50 000 000,00	
	Autres produits d'exploitation	82 587 438,48		82 587 438,48	
	Reprises d'exploitation; transfert de charges				
	TOTAL I	132 587 438,48		132 587 438,48	
II	**CHARGES D'EXPLOITATION**				
	Achats revendus de marchandises				
	Achats consommés de matières et de fournitures	921 990,92		921 990,92	
	Autres charges externes	12 013 113,28		12 013 113,28	
	Impôts et taxes	521 234,50		521 234,50	
	Charges de personnel	44 690 231,80		44 690 231,80	
	Autres charges d'exploitation				
	Dotations d'exploitation	1 391 163,84		1 391 163,84	
	TOTAL II	59 537 734,34		59 537 734,34	
III	**RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)**			73 049 704,14	

FINANCIER	IV	**PRODUITS FINANCIERS**				
		Produits des titres de participation et autres titres immobilisés				
		Gains de change	526,70		526,70	
		Intérêts et autres produits financiers				
		Reprises financières ; transferts de charges				
		TOTAL IV	526,70		526,70	
	V	**CHARGES FINANCIÈRES**				
		Charges d'intérêts				
		Pertes de change	3 684,37		3 684,37	
		Autres charges financières				
		Dotations financières				
		TOTAL V	3 684,37		3 684,37	
	VI	**RÉSULTAT FINANCIER (IV-V)**			- 3 157,67	
	VII	**RÉSULTAT COURANT (III - VI)**			73 046 546, 47	

1. Variation de stocks : stocks final - stocks initial ; augmentation (+); diminution (-).

2. Achats revendus ou consommés : achats - variation de stocks.

Tableau n° 2 — COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES (hors taxes) - (Suite) — Exercice clos le 31/12/2016

			OPÉRATIONS		Totaux de l'exercice	Totaux de l'exercice Précédant
			Propres à l'exercice 1	Concernant les exercices préc. 2	3 = 1 + 2	4
HORS COURANT	VII	RÉSULTAT COURANT (REPORT)			73 046 546, 47	
	VIII	PRODUITS NON COURANTS				
		Produits des cessions d'immobilisations				
		Subventions d'équilibre				
		Reprises sur subventions d'investissement	913 110, 93		913 110, 93	
		Autres produits non courants	4 839 363,52		4 839 363,52	
		Reprises non courantes; transferts de charges				
		TOTAL VIII	5 752 474,45		5 752 474,45	
	IX	CHARGES NON COURANTES				
		Valeurs nettes d'amortissements des immobolisations cédées				
		Subventions accordées				
		Autres charges non courantes				
		Dotations non courantes aux amort. et provis				
		TOTAL IX				
	X	RÉSULTAT NON COURANT (VIII-IV)			5 752 474,45	
	XI	RÉSULTAT AVANT IMPÔTS (VII+X)			78 799 020,92	
	XII	IMPÔTS SUR LES RÉSULTATS	24 455 441,00		24 455 441,00	
	XIII	RÉSULTAT NET (XI-XII)			54 343 579,92	
TOTAL	XIV	TOTAL DES PRODUITS (I+IV+VIII)			138 340 439,63	
	XV	TOTAL DES CHARGES (II+V+IX+XII)			83 996 859, 71	
	XVI	RÉSULTAT NET (XIV - XV)			54 343 579, 92	

CAPACITÉS DE FINANCEMENT (C.A.F) - AUTOFINANCEMENT				
	1		**RÉSULTAT NET DE L'EXERCICE (+ OU -)**	**54 343 579, 92**
			Bénéfice +	54 343 579, 92
			Perte -	
	2	+	Dotations d'exploitation	1 350 313,84
	3	+	Dotations financières	
	4	+	Dotations non courantes	
	5	-	Reprises d'exploitation	
	6	-	Reprises financières	
	7	-	Reprises non courantes	913 110,93
	8	-	Produits de cessions des immobilisations	
	9	+	Valeurs nettes des immobilisations cédées	
I			**CAPACITÉS D'AUTOFINANCEMENT (C.A.F)**	**54 780 782,83**
	10	-	Distributions de bénéfices	
II			**AUTOFINANCEMENT**	**54 780 782,83**

1. A l'exclusion des dotations relatives aux actifs et passifs circulants et à la trésorerie.

2. A l'exclusion des reprises relatives aux actifs circulants et à la trésorerie.

Deloitte.

AUTORITE DE CONTROLE DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

EXERCICE DU 1ER FEVRIER AU 31 DECEMBRE 2016

Deloitte.

I.F. : 1021006
R.C. : 51 451
CNSS : 2749797
TP : 30220009

Deloitte Audit
288, Boulevard Zerktouni
5ème étage
Casablanca
Maroc

Téléphone : + 212 5 22 22 40 25
+ 212 5 22 22 47 34
Télécopieur : + 212 5 22 22 40 78
+ 212 5 22 22 47 59

AUTORITE DE CONTROLE DES ASSURANCES
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE
Avenue Al Arâr, Hay Riad
Rabat

RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
EXERCICE DU 1er FEVRIER AU 31 DECEMBRE 2016

Conformément à la mission qui nous a été confiée par votre Conseil, nous avons effectué l'audit des états de synthèse ci-joints de l'**Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale** comprenant le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires (ETIC) relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2016. Ces états de synthèse font ressortir un montant de capitaux propres et assimilés de 58.873.603,38 dont un résultat net de 54.343.579,92 MAD.

Responsabilité de la Direction

La direction est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de ces états de synthèse, conformément au référentiel comptable admis au Maroc. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des états de synthèse ne comportant pas d'anomalie significative, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Responsabilité de l'Auditeur

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états de synthèse sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les Normes de la Profession au Maroc. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique, de planifier et de réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les états de synthèse ne comportent pas d'anomalie significative.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états de synthèse. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation du risque que les états de synthèse contiennent des anomalies significatives. En procédant à ces évaluations du risque, l'auditeur prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité relatif à l'établissement et la présentation des états de synthèse afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états de synthèse.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Deloitte.

Opinion sur les états de synthèse

Nous certifions que les états de synthèse cités au premier paragraphe ci-dessus sont réguliers et sincères et donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'**Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale** au 31 décembre 2016 conformément au référentiel comptable admis au Maroc.

Casablanca, le 08 mars 2017

Le Commissaire aux Comptes

DELOITTE AUDIT

Fawzi BRITEL
Associé

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6654 du 19 joumada II 1439 (8 mars 2018).